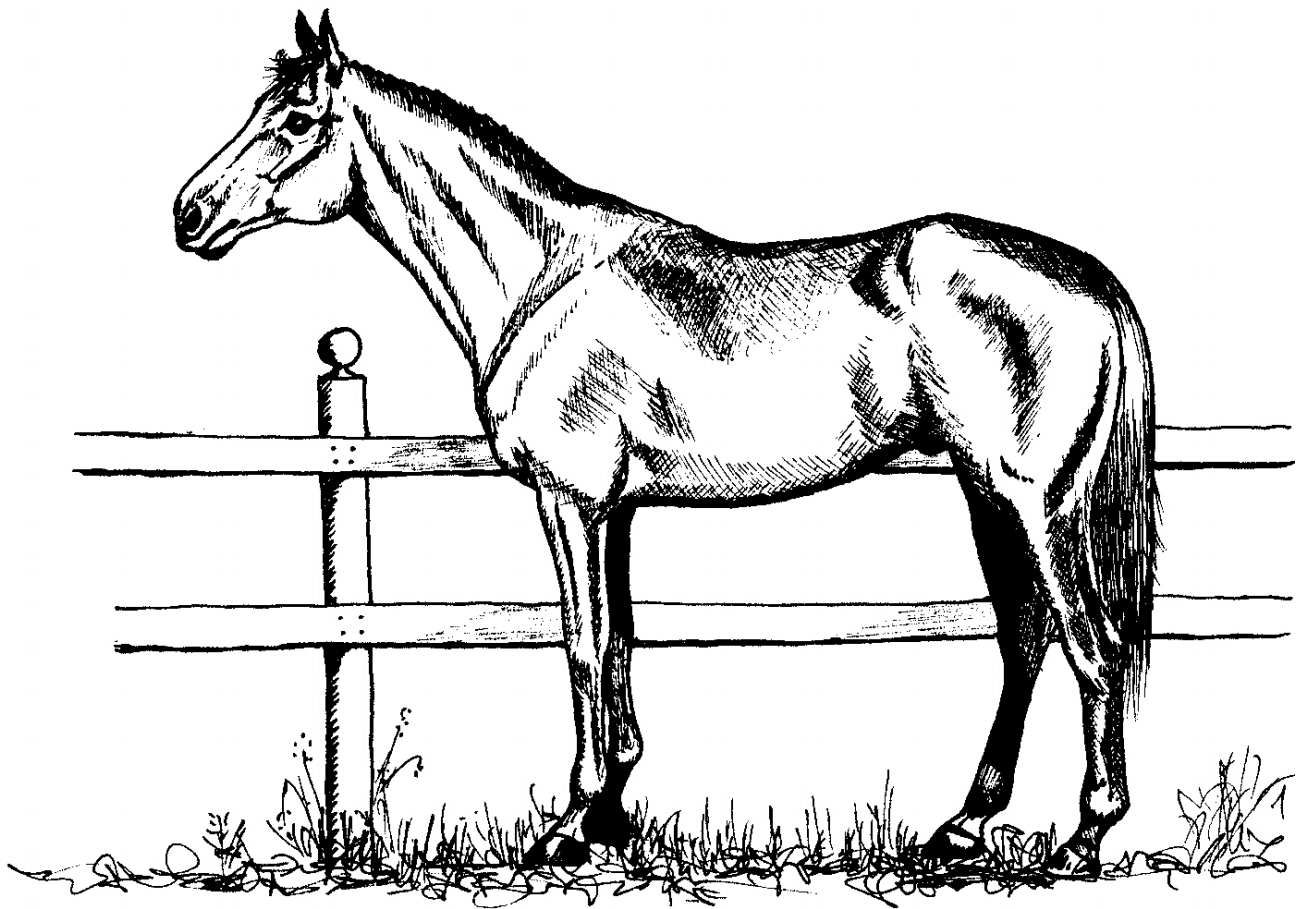


Code de pratiques recommandées pour le
soin et la manipulation des animaux de ferme

Équidés



© Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada
Imprimé en 1998

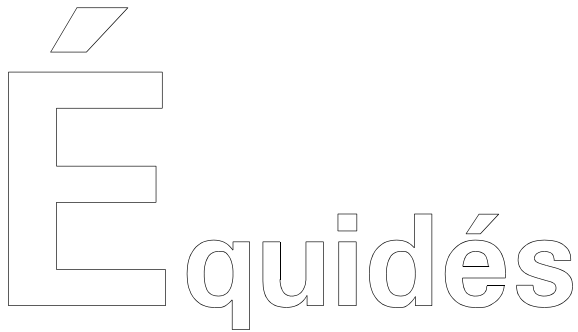
Disponible auprès des

Organismes nationaux et provinciaux énumérés à l'annexe 9.

Pour obtenir de l'information sur le processus d'élaboration d'un code, veuillez écrire au
Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC)
Maison historique, Édifice n° 60
Ferme expérimentale centrale
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6

Aussi disponible en anglais

Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme



Coordonné par

Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC)

Comité canadien du CRAC des productions animales

Comité d'experts du bien-être et du comportement des animaux de ferme

Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux

Comité d'examen

La liste des contributeurs figure à l'annexe 10

Contributions financières

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Agence canadienne d'inspection des aliments

L'illustration de la couverture est

une gracieuseté de G. Rietveld

BLANK PAGE

Table des matières

REMERCIEMENTS	iv
PRÉFACE	v
Avertissement	vi
Droits d’auteur	vi
INTRODUCTION	vii
SECTION 1 COMPÉTENCES EN GESTION ET RESPONSABILITÉS	1
1.1 Généralités	1
1.2 Personnel	1
SECTION 2 ABRIS ET ÉCURIES	2
2.1 Abris	2
2.2 Écuries	2
2.3 Entretien des écuries	3
2.4 Éclairage et ventilation	3
2.5 Sécurité	3
SECTION 3 ALIMENTS ET EAU	4
3.1 Aliments	4
3.2 Eau	5
SECTION 4 PÂTURAGES/COURS	5
4.1 Pâturages	5
4.2 Clôtures/sécurité	6
4.3 Clôtures électriques	6
SECTION 5 MANIPULATION	7
5.1 Généralités	7
5.2 Attaches	7
SECTION 6 GESTION SANITAIRE	7
6.1 Généralités	7
SECTION 7 IDENTIFICATION	9
7.1 Généralités	9
SECTION 8 GESTION DE LA REPRODUCTION	10
8.1 Généralités	10
8.2 Traitement des étalons	10
8.3 Traitement des juments	10
8.4 Poulinage	11
8.5 Soin des nouveau-nés	11
8.6 Soin des poulains	11
SECTION 9 PARCS D’ENGRAISSEMENT	12
9.1 Généralités	12

9.2	Gestion des parcs d'engraissement	12
9.3	Santé	13
9.4	Alimentation	13
SECTION 10	TRANSPORT	14
10.1	Généralités	14
10.2	Véhicules, remorques et matériel	14
10.3	Densité de chargement et hauteur libre	15
10.4	Ségrégation	15
10.5	Chargement et déchargement	15
10.6	Installations d'attente	16
10.7	Aliments, abreuvement et repos	16
10.8	Chevaux blessés, malades et estropiés	16
10.9	Précautions en cas d'intempéries	17
10.10	Exploitants commerciaux	18
10.11	Transport des chevaux par avion	18
SECTION 11	MARCHÉS AUX ENCHÈRES ET VENTES	18
11.1	Généralités	18
11.2	Chargement et déchargement	19
11.3	Aliments, abreuvement et repos	20
11.4	Logement	20
11.5	Chevaux blessés, malades et estropiés	20
11.6	Poulains	21
SECTION 12	ABATTAGE	21
12.1	Généralités	21
12.2	Déchargement	21
12.3	Manipulation spéciale des chevaux blessés, malades et estropiés	23
12.4	Installations d'attente	23
12.5	Étourdissement et abattage	23
Annexe 1	Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des chevaux dans les entreprises de production d'UJG	25
Annexe 2	Espace que l'on recommande de fournir à un cheval de 500 kg/1 100 lb	26
Annexe 3	Besoins en nutriments des chevaux	27
Annexe 4	Maladies à déclaration obligatoire	28
Annexe 5	Système de classement de la condition corporelle des chevaux	29
Annexe 6	Densité de chargement maximum pour le transport des chevaux libres	31
Annexe 7	Marches à suivre en cas d'accidents de véhicules touchant des chevaux	33
Annexe 8	Directives pour l'euthanasie des chevaux au moyen d'armes à feu	35
Annexe 9	Bureaux provinciaux affiliés à la Fédération équestre canadienne	36
Annexe 10	Liste des contributeurs	37

GLOSSAIRE 38

Remerciements

Le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada désire exprimer sa reconnaissance envers les nombreux organismes et personnes qui ont pris part à la mise au point de ce code de pratiques en y contribuant de leur temps, points de vue et expertise. Il est l'aboutissement d'un travail d'équipe et d'une collaboration à l'échelle nationale.

Préface

Les codes de pratiques sont des lignes directrices élaborées à l'échelle nationale sur le soin et la manipulation de différentes espèces d'animaux de ferme. Ils renferment des recommandations sur le logement et les pratiques d'élevage, de même que sur le transport et la transformation.

Les codes, dont l'observation est facultative, sont prévus à des fins d'enseignement et visent à favoriser l'adoption de saines pratiques d'élevage et de protection des animaux. Ils renferment des recommandations qui aideront les agriculteurs et autres exploitants du secteur de l'agriculture et de l'alimentation à évaluer leurs pratiques d'élevage et à tenter de les améliorer.

En 1980, la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux a entrepris la coordination de projets de codes de pratiques régissant toutes les espèces d'animaux d'élevage en publiant un **Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulets du couvoir à l'abattoir**. Le ministre fédéral de l'Agriculture et Agroalimentaire avait à l'époque apporté un soutien financier à l'entreprise.

Tous les codes sont élaborés par un comité d'examen formé de représentants de groupements agricoles, d'organismes de protection des animaux, de vétérinaires, de zootechniciens, des gouvernements fédéral et provinciaux, des secteurs agricoles connexes et de divers intéressés.

En 1993, Agriculture et Agroalimentaire Canada demandait au Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC), par l'entremise de son Comité canadien des productions animales et de son Comité d'experts du bien-être et du comportement des animaux de ferme, de se charger de la mise à jour des codes existants ou de l'élaboration de nouveaux avec la collaboration de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux. Une fois assuré d'un soutien

financier d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le CRAC a officiellement accepté, en février 1995, de se charger de cette responsabilité.

En 1996, grâce à l'appui des gouvernements provinciaux, le CRAC a commencé à produire quatre feuillets d'information en anglais et en français à des fins d'enseignement de l'agriculture en classe et de présentation dans les foires ou expositions agricoles.

Codes élaborés à ce jour :

Espèce	Code original	Code révisé
Volaille	1983	1989
Porc	1984	1993
Veaux de boucherie	1988	1998
Visons d'élevage	1988	-
Renards d'élevage	1989	-
Vaches laitières	1990	-
Bovins de boucherie	1991	-
Moutons	1995	-
Cerfs d'élevage	1996	-
Équidés	1998	-
Transport	(en développement)	-

Pour en savoir plus long sur l'élaboration des codes, prière de s'adresser au Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC), Maison historique, Édifice n° 60, Ferme expérimentale centrale, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Pour en obtenir des exemplaires, communiquer avec le groupe sectoriel national visé ou avec les organismes provinciaux particuliers.

Pour plus d'information consultez la page d'accueil du CRAC : www.carc-crac.ca.

Avertissement

L'information contenue dans la présente publication est sujette à une révision périodique tenant compte des changements dans les pratiques d'élevage des chevaux et dans les exigences et la réglementation gouvernementales. Aucun souscripteur ni lecteur ne devraient procéder selon cette information sans consulter les lois et règlements applicables ou sans obtenir les conseils professionnels appropriés. Quoique tous les efforts possibles aient été déployés pour veiller à l'exactitude des renseignements, le Comité d'examen ne doit pas être tenu responsable des pertes ou dommages causés par les erreurs, omissions, fautes typographiques ou mauvaises interprétations du contenu du code. En outre, le Comité décline expressément toute responsabilité relative à quiconque, acheteur de la publication ou non, ou à toute action ou omission faite par cette personne d'après le contenu de la présente publication.

Droits d'auteur

Droits d'auteur © Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC) Canadian Agri-Food Research Council (CARC) 1998. Tous droits réservés.

Ce document ne peut être reproduit qu'en entier.

Introduction

Les chevaux ont été domestiqués il y a des milliers d'années; ils sont élevés dans toutes sortes de contextes dans le monde entier. Il en existe de nombreuses races, adaptées au large éventail de conditions environnementales, notamment au Canada, où les industries chevalines commerciales et privées sont d'envergure et extrêmement diversifiées.

Les auteurs du présent Code ne prétendent pas traiter de toutes les situations, mais tentent de définir des principes fondamentaux de gestion des équidés qui constitueront des normes élevées à utiliser dans des installations commerciales, de recherche, d'enseignement, de loisir, sportives et agricoles. La plupart des activités sportives et compétitives qui font appel aux chevaux sont menées conformément aux règles établies par les organismes respectifs qui les régissent. Pour obtenir de l'information sur des règles, règlements et codes de conduite, veuillez consulter l'organisme responsable de l'activité touchée (annexe 9).

Lorsqu'on garde et élève des animaux, il est crucial de considérer leur bien-être. Du point de vue juridique, il est important d'observer des normes élevées en matière de bien-être; il en résulte des avantages économiques directs, et cela garantit à l'industrie chevaline canadienne une place sur le marché international.

Des manipulations expertes et un environnement qui répond aux besoins fondamentaux des chevaux sont des éléments cruciaux pour la mise en application du présent Code. Les éléments de base d'une prestation responsable de soins aux animaux sont :

- le confort et les abris;
- la disponibilité d'eau potable et un régime capable de maintenir les animaux en pleine santé et vigoureux;
- la possibilité pour les chevaux de pouvoir se mouvoir raisonnablement;

- la compagnie d'autres animaux, en particulier de la même espèce;
- la possibilité pour les animaux de pouvoir se comporter le plus normalement possible;
- la prévention ou le diagnostic et le traitement rapides des comportements anormaux, des blessures et des maladies;
- des dispositions d'urgence pour les incendies, les pannes de services mécaniques essentiels et l'interruption des approvisionnements.

L'observation du présent Code de pratiques est facultative. Les lois et règlements provinciaux et fédéraux doivent toujours avoir préséance. Lorsque le terme «doit» est utilisé, il souligne l'importance d'une pratique particulière.

L'industrie de la production d'urine de jument gravide (UJG) représente un secteur unique de l'industrie chevaline. Elle est régie par le **Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Horses in PMU Operations**. Ce dernier fait partie intégrante du Code sur les équidés; l'annexe 1 comprend de l'information sur le Code relatif aux juments gravides.

Les recommandations formulées dans le présent Code de pratiques sont fondées sur les meilleures connaissances disponibles actuellement. Nous reconnaissons qu'il faut appuyer les activités de recherche et d'évaluation portant sur les diverses questions de gestion et de bien-être, notamment la quantité d'exercice dont un cheval a besoin, et sur les méthodes de transport et d'étourdissement à l'abattage les moins cruelles. Au fur et à mesure que les connaissances scientifiques et technologiques progresseront, les modalités de gestion évolueront. Nous encourageons l'acquisition de ces connaissances et l'adoption de modalités de manipulation et de gestion qui garantiront le bien-être des animaux.

Section 1 Compétences en gestion et responsabilités

Le but du présent Code de pratiques est de favoriser le bien-être des chevaux. Les personnes qui contribuent à l'industrie chevaline doivent faire l'effort de s'informer eux-mêmes et d'informer les autres sur les bonnes pratiques de soin et de manipulation des chevaux. Le Code fournit des lignes directrices sur les soins nécessaires pour promouvoir la santé et le bien-être des chevaux. Il est possible d'obtenir de l'information détaillée en communiquant avec les ministères provinciaux de l'Agriculture, les universités, les vétérinaires et les propriétaires ou éleveurs de chevaux établis.

1.1 Généralités

- 1.1.1 Les personnes qui travaillent avec les chevaux doivent accorder au bien-être de ces animaux l'attention appropriée.
- 1.1.2 Les personnes actives dans l'industrie chevaline doivent tenir compte du bien-être des chevaux confiés à leurs soins ou aux soins d'autres personnes. Cela peut comprendre le signalement d'actes de cruauté ou de négligence aux autorités appropriées investies des pouvoirs de porter des accusations en vertu de la réglementation fédérale et provinciale.
- 1.1.3 Les personnes actives dans l'industrie chevaline doivent connaître et respecter les règlements existants qui régissent l'utilisation des chevaux.
- 1.1.4 Il incombe aux personnes qui travaillent avec des chevaux d'acquérir les connaissances sur le soin et la manipulation appropriées des chevaux. L'ignorance ne peut être invoquée pour justifier un traitement cruel ou une négligence.
- 1.1.5 Les pratiques de gestion doivent permettre aux chevaux de présenter un comportement naturel, notamment de satisfaire leur besoin de brouter et de socialiser.
- 1.1.6 Les chevaux doivent pouvoir faire de l'exercice et se reposer autant qu'il le faut pour leur bien-être.
- 1.1.7 Les harnachements et harnais doivent être bien ajustés à chaque animal pour prévenir

les blessures ou l'irritation.

1.2 Personnel

- 1.2.1 Les gens qui travaillent avec les chevaux doivent comprendre et accepter qu'ils sont responsables du bien-être des chevaux dont ils prennent soin. Les employeurs sont tenus de former leurs employés en matière de traitement et de soins non cruels des animaux.
- 1.2.2 Avant de répartir les tâches, les employés doivent être bien informés des besoins fondamentaux des chevaux confiés à leur soin. Une connaissance pratique du comportement des chevaux alliée à des installations appropriées sont nécessaires pour assurer un traitement sans danger. Il faut réviser les modalités appliquées et s'exercer à les mettre en oeuvre pour garantir la compétence et la sécurité.
- 1.2.3 Les personnes qui travaillent avec les chevaux doivent pouvoir déceler les premiers signes de détresse ou de maladie.
- 1.2.4 Le gestionnaire d'une exploitation chevaline doit préparer un plan d'urgence pour les situations (tel un incendie, une panne mécanique, une inondation ou un manque de personnel) qui pourraient mettre en danger la vie ou la santé des chevaux sur les lieux. Toutes les personnes se trouvant sur les lieux doivent connaître ce plan et pouvoir prendre les mesures appropriées en cas d'urgence.
- 1.2.5 Les personnes qui travaillent avec les chevaux doivent toujours éviter les actions ou les bruits soudains qui pourraient faire sursauter ou effrayer les chevaux.

1.2.6 Les personnes qui travaillent avec les chevaux doivent toujours être au courant du

risque que comporte le travail avec les chevaux et doivent prendre des précautions pour assurer leur propre sécurité et celle des autres.

Section 2 Abris et écuries

L'objet de cette section est de fournir de l'information sur les principes de base des abris pour chevaux. Des pratiques de gestion ont été établies pour tous les secteurs de l'industrie chevaline canadienne en raison des conditions climatiques et géographiques diverses que l'on trouve au Canada. La description de toutes les installations d'abri et de logement utilisées pour le soin et la production des chevaux va au-delà de la portée du présent code. Les personnes qui ont besoin de plus d'information doivent consulter les sources locales, comme les universités, les ministères provinciaux de l'Agriculture, les vétérinaires ainsi que les propriétaires ou éleveurs de chevaux établis.

2.1 Abris

2.1.1 La conception et l'utilisation des abris doivent favoriser la santé, le bien-être et le bon rendement des chevaux durant toutes les étapes de leur vie. Les abris naturels ou fabriqués doivent offrir une bonne protection contre les intempéries. Leur structure ne doit pas présenter de danger pour les chevaux et le personnel. Leur conception doit permettre une manipulation facile et sûre. Au moment de construire de nouveaux bâtiments ou de modifier des bâtiments existants, il est bon d'obtenir des conseils sur les divers aspects liés au bien-être des animaux.

2.1.2 Les lieux d'abri doivent être situés de façon à offrir une protection contre les événements naturels comme les inondations.

2.1.3 Durant la saison froide, les prairies, enclos et parcs d'engraissement doivent être dotés de brise-vents appropriés pour réduire l'effet du refroidissement éolien.

2.2 Écuries

2.2.1 Les installations de logement doivent être conçues et construites de façon à assurer le bien-être des chevaux.

2.2.2 Les chevaux doivent disposer d'une surface propre et sèche pour se coucher. Dans tous les genres de systèmes de logement, les chevaux doivent pouvoir se tenir debout ou se coucher confortablement en tout temps.

2.2.3 Les couloirs et les stalles doivent être construits de façon à permettre au chevaux et aux préposés d'y avoir un accès facile. Les chevaux et les préposés doivent pouvoir bouger sans danger.

2.2.4 La taille des stalles doit être calculée selon la taille et le poids de l'animal (l'annexe 2 expose les besoins d'espace pour un cheval de 500 kg/1 100 lb).

2.2.5 Dans toutes les installations, les plafonds et les poutres de support doivent être suffisamment élevés pour permettre au cheval de bouger la tête et le cou dans toute leur amplitude sans toucher le plafond lorsqu'il a les quatre pattes au sol.

2.2.6 Les planchers des écuries doivent être bien conçus, construits et entretenus afin de fournir une bonne traction et un drainage approprié, d'assurer le confort et de prévenir les blessures.

2.2.7 La conception des installations de logement et les matériaux utilisés pour leur construction doivent permettre un nettoyage complet.

2.2.8 Les chevaux ne doivent pas avoir accès aux fils et aux panneaux électriques, qui doivent être installés conformément aux codes d'électricité applicables.

2.3 Entretien des écuries

- 2.3.1 Il faut nettoyer les stalles fréquemment et à fond pour garder l'écurie propre, sèche et sans mauvaises odeurs, notamment d'ammoniac. Il faut prévoir des quantités appropriées de litière convenable.
- 2.3.2 Lorsqu'on a recours à une stabulation à litière accumulée (voir glossaire), la litière accumulée doit être bien drainée, et il faut ajouter régulièrement assez de litière pour assurer une surface sèche permettant le repos couché. Il n'est pas recommandé de recourir à une stabulation à litière accumulée dans une écurie à construction fermée.
- 2.3.3 Le fumier doit être manipulé et entreposé en prenant soin de causer le moins d'effets néfastes sur l'environnement.
- 2.3.4 Le matériel et les services, notamment les outils d'alimentation, les abreuvoirs, les ventilateurs, les systèmes de chauffage et d'éclairage, les extincteurs d'incendie et les systèmes d'alarme doivent être nettoyés et inspectés régulièrement pour garantir leur bon fonctionnement.
- 2.3.5 Tout l'équipement doit pouvoir être entreposé dans des installations appropriées de façon à ne pas obstruer ou mettre les chevaux en danger.
- 2.4 Éclairage et ventilation**
- 2.4.1 Les écuries et les logements doivent être assez éclairés pour permettre une bonne inspection visuelle de tous les chevaux. Les couloirs et aires de travail devraient être éclairés uniformément.
- 2.4.2 Il est bon d'utiliser le plus possible la lumière naturelle dans la conception des installations.
- 2.4.3 Les systèmes de ventilation des écuries et des logements doivent pouvoir maintenir un taux de renouvellement de l'air suffisant pour prévenir la chaleur et l'humidité excessives et éliminer les principaux contaminants comme la poussière et les gaz qui peuvent endommager le système respiratoire des chevaux et des humains.
- 2.4.4 Les écuries à ventilation mécanique doivent être équipées de telle sorte que ces systèmes mettent en circulation et distribuent uniformément de l'air frais et qu'ils évacuent l'air vicié chargé d'humidité. Il est possible de bien ventiler les écuries au moyen de prises d'air et de bouches d'extraction ou en combinant l'utilisation des ouvertures des portes et des fenêtres de façon à procurer un échange d'air raisonnable sans créer de courants d'air.
- 2.4.5 Les mouvements d'air ne doivent pas incommoder les chevaux se trouvant dans l'écurie.
- 2.5 Sécurité**
- 2.5.1 Il faut qu'il soit possible d'évacuer d'urgence tous les logements et écuries, ceux-ci doivent avoir plus d'une sortie. Les stalles doivent être munies d'attaches à desserrage rapide ou d'un autre moyen de libérer facilement les chevaux. Il faut disposer d'un licou et d'une laisse pour chaque cheval.
- 2.5.2 Les marches à suivre en cas d'urgence doivent être affichées et mises à jour régulièrement; elles devraient comprendre :
- a) des modalités d'évacuation (pour les personnes et les chevaux);
 - b) une liste des numéros de téléphone d'urgence; et
 - c) des dispositions de transport et de logement d'urgence.
- 2.5.3 Il est recommandé d'installer du matériel d'urgence, notamment :
- a) un système de détection de fumée et d'incendie efficace;
 - b) des extincteurs d'incendie ayant reçu au moins la classe 2A établie par les Laboratoires des assureurs du Canada; et
 - c) des systèmes d'éclairage d'urgence.
- 2.5.4 Les propriétaires d'écurie devraient consulter leur services d'incendie locaux et demander une visite d'évaluation du degré de préparation des lieux aux situations d'urgence.

- 2.5.5 Le matériel électrique (p. ex. abreuvoirs chauffés) doit être vérifié périodiquement pour voir s'il comporte une tension vagabonde (voir glossaire).
- 2.5.6 Le foin et la litière doivent être entreposés dans un bâtiment séparé des chevaux. Lorsqu'un fenil est construit au-dessus des stalles des chevaux, celui-ci doit avoir un plancher dont le classement de la résistance au feu est d'au moins 45 minutes.
- 2.5.7 Les propriétaires de chevaux ou les préposés devraient savoir que les chevaux peuvent ingérer autre chose que des aliments normaux. On ne doit pas permettre que les chevaux aient accès à des matières potentiellement toxiques, comme des produits chimiques agricoles, des accumulateurs au plomb, des produits pétroliers et des peintures.

Section 3 Aliments et eau

3.1 Aliments

- 3.1.1 Les chevaux doivent recevoir une ration quotidienne qui leur permet de se maintenir en santé. Il est bon de les nourrir selon un horaire régulier.
- 3.1.2 Le régime de tous les chevaux devrait être composé conformément aux recommandations du National Research Council (NRC) concernant les *Besoins en nutriments des chevaux* (annexe 3).
- 3.1.3 Les aliments commerciaux doivent être conformes au *Règlement sur les aliments du bétail* promulgué en vertu de la loi canadienne relative aux *Loi canadienne relative aux Aliments du bétail*.
- 3.1.4 Lorsque les chevaux sont nourris selon un régime à haute teneur en grain (haute teneur en énergie), il faut prendre soin d'éviter les problèmes de santé liée à l'alimentation, comme la surcharge par les céréales, la fourbure ou l'obésité. Les changements soudains de régime sont à éviter.
- 3.1.5 Toutes les composantes alimentaires utilisées dans la ration ne doivent pas être altérées. La poussière et les moisissures sont nuisibles aux chevaux.
- 3.1.6 Lorsque les chevaux sont nourris en groupes, les mangeoires doivent être assez grandes et les stations d'alimentation assez nombreuses pour réduire au minimum la concurrence (annexe 2). Tous les chevaux doivent avoir accès aux distributeurs d'aliments et pouvoir manger en même temps, sauf lorsqu'on utilise un système d'alimentation libre.
- 3.1.7 Les chevaux doivent avoir accès à une source de sel et aux minéraux appropriés. Ces produits peuvent être ajoutés à leur régime, ou les animaux peuvent s'en nourrir librement.
- 3.1.8 Tous les aliments et suppléments doivent être étiquetés convenablement afin d'éviter les erreurs d'emploi. Les aliments conçus pour d'autres espèces, en particulier les aliments médicamenteux et ceux qui contiennent de l'urée, ne conviennent pas aux chevaux.
- 3.1.9 Les auges et les seaux doivent être nettoyés régulièrement.

3.2 Eau

- 3.2.1 Tous les chevaux doivent avoir accès à une quantité d'eau potable suffisante pour que chacun d'eux puisse se maintenir en forme et satisfaire ses besoins individuels d'exercice.

De nombreux facteurs influent sur la consommation de l'eau, notamment la température de l'air et l'humidité, la température de l'eau, le poids vif, le niveau d'activité, le régime ainsi que l'état de santé et physiologique (p. ex. le fait qu'un animal soit gravide, en lactation ou en croissance). Le tableau 1 donne les besoins en eau des chevaux.

3.2.2 Les auges ou seaux à eau doivent être situés de façon à être protégés des souillures et du gel. Les auges, les seaux et les abreuvoirs automatiques doivent être gardés propres. Il faut vérifier chaque jour les systèmes d'abreuvement automatiques pour veiller à la bonne distribution de l'eau.

TABLEAU 1 : BESOINS EN EAU DES CHEVAUX

Poids vif	Besoins en eau - litres		
	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
410 kg (900 lb)	13,5 (3,0 gal)	20 (4,5 gal)	27 (6 gal)
545 kg (1200 lb)	18 (4,0 gal)	27 (6,0 gal)	36 (8 gal)
680 kg (1500 lb)	22,5 (5,0 gal)	36 (8,0 gal)	45 (10 gal)

Adapté à partir du : *Nutrient Requirement of Horses*, 5^e édition, National Research Council, 1989.

Section 4 Pâturages/cours

4.1 Pâturages

4.1.1 Les chevaux au pâturage ou dans une cour doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau potable en quantité et de qualité suffisantes.

4.1.2 Il faut mettre à leur disposition en tout temps du sel et des minéraux (annexe 3).

4.1.4 Afin de prévenir les problèmes de santé et digestifs des chevaux, ces derniers doivent être acclimatés graduellement au pâturage, en particulier au printemps.

4.1.5 Il faut inspecter régulièrement les chevaux au pâturage et accorder une attention particulière durant les périodes à risque élevé (p. ex. durant les changements de saison, le poulinage, l'introduction de nouveaux animaux dans le troupeau).

4.1.3 Les pâturages bien entretenus peuvent satisfaire la totalité ou presque des besoins en nutriments des chevaux. Il est bon de fournir des suppléments au besoin pour compenser les lacunes dans la qualité et la quantité du pâturage. Le broutage au pâturage présente des avantages du point de vue comportemental.

4.1.6 Les engrais, les pesticides, les herbicides et le fumier agricole doivent être appliqués sur les pâturages au moment opportun et de manière à éviter les risques pour les animaux qui y broutent ou pour l'environnement. Les pâturages et les cours doivent être inspectés régulièrement dans le but d'y détecter les plantes vénéneuses. Des conditions environnementales comme les inondations et la pollution atmosphérique peuvent contaminer les pâturages.

- 4.1.7 Les chevaux au pâturage doivent avoir accès à une aire de repos bien drainée ainsi qu'à un abri naturel ou fabriqué pour se protéger des intempéries.
- 4.1.8 Il ne doit pas y avoir de matériel, de machines, de débris et de déchets de toutes sortes dans les pâturages, les enclos et les cours.
- 4.1.9 On devrait surveiller régulièrement les populations de mouches et d'insectes et appliquer au besoin des mesures de répression appropriées.
- 4.2 Clôtures/sécurité**
- 4.2.1 Les cours et pâturages doivent être bien clôturés pour assurer une bonne claustration des chevaux. Les clôtures convenables varient en fonction de la disposition des chevaux, de la densité de logement et de la taille des enclos ou des pâturages. Les clôtures doivent former une barrière à la fois matérielle et visuelle afin de réduire au minimum les possibilités de blessures.
- 4.2.2 Les clôtures doivent être gardées en bon état. Celles-ci ainsi que les barrières doivent être entretenues de façon à empêcher les chevaux d'avoir accès à la route; les barrières périmétriques doivent être gardées fermées.
- 4.2.3 Parce qu'ils sont coupants, non extensibles et résistants, les fils barbelés ainsi que les fils d'acier haute résistance de petit calibre peuvent causer de graves blessures aux chevaux. Ces matériaux peuvent être utilisés pour les clôtures des grands pâturages, mais devraient être évités pour les petits enclos.
- 4.2.4 Lorsque les chevaux sont amenés dans des aires clôturées non familières, ils devraient y être conduits durant les heures de clarté pour réduire les risques de blessures.
- 4.3 Clôtures électriques**
- 4.3.1 Les systèmes de clôtures électriques doivent être approuvés par la CSA et doivent être installés et entretenus selon les spécifications du fabricant.
- 4.3.2 Tous les électrificateurs des clôtures électriques doivent avoir une mise à la terre efficace pour prévenir les courts-circuits ou empêcher que l'électricité se propage à des endroits indésirables comme les barrières et les abreuvoirs.
- 4.3.3 Il est bon de surveiller les chevaux amenés pour la première fois à l'intérieur de clôtures électriques.

Section 5 ◇ Manipulation

5.1 Généralités

- 5.1.1 Les chevaux doivent être manipulés doucement, avec calme et patience afin de leur éviter des blessures, de la douleur ou de la détresse.
- 5.1.2 Les appareils de manipulation et de contention doivent être utilisés sans cruauté en tenant compte des mouvements naturels des chevaux, de leur tempérament et de leurs capacités physiques.
- 5.1.3 Pour faciliter le traitement des chevaux, il est recommandé de disposer d'une aire de manipulation bien équipée.

5.1.4 Tout harnachement et matériel doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

5.1.5 Tous les licous, laisses et lassos utilisés pour contenir ou manipuler des chevaux doivent être munis de dispositifs à ouverture rapide a u cas où un animal s'empêtrerait dans le matériel. Les rampes d'accès inclinés u t i l i s é e s pour contenir les chevaux doivent être dotées de murs de séparation pour aider les chevaux qui descendent au cours des manipulations.

5.2 Attaches

5.2.1 Les licous et harnais à entrave utilisés au cours du broutage risquent fort de causer des blessures aux chevaux. Cette pratique est fortement à proscrire.

Section 6 ◇ Gestion sanitaire

6.1 Généralités

6.1.1 Il faut inspecter fréquemment les chevaux pour s'assurer qu'ils sont en santé. Le tableau 2 donne les signes vitaux correspondant à un cheval adulte de 545 kg (1 200 lb), au repos et à une température de 15 °C. Ces signes vitaux varieront en fonction de l'âge, de la condition physique et des conditions environnementales.

6.1.2 On doit inspecter régulièrement les chevaux au pâturage ou dans un parcours, en a c c o r d a n t une attention particulière aux périodes de risque élevé (p. ex. les changements de s a i s o n , la période de mise bas, l'introduction de nouveaux animaux).

TABLEAU 2 : SIGNE VITAUX D'UN CHEVAL DE 545 KG (1 200 LB) AU REPOS, À UNE TEMPÉRATURE DE 15 °C

Signe vital	Variation normale	Moyenne
Température rectale	37,5 à 38,5 °C (99,5-101,3 °F)	38,0 °C (100 °F)
Pouls	23 à 70 battements/minute	44 battements/minute
Taux de respiration	10 à 14 respirations/minute	12 respirations/minute

Référence Code of Recommendations and Minimum Standards for the Welfare of Horses - New Zealand 1993.

- 6.1.3 En consultation avec un vétérinaire, les personnes qui travaillent avec les chevaux doivent élaborer un bon programme de soins de santé qui convient aux installations et au système de gestion adopté. Lorsque la densité de la population des chevaux est augmentée, il faut accorder plus d'attention à la prévention des maladies.
- 6.1.4 Il faut mettre sur pied un programme de contrôle des parasites en consultation avec un vétérinaire. Ce programme comprendra l'administration d'anthelminthiques (vermifuges) et la gestion du fumier et des pâturages.
- 6.1.5 Les sabots doivent être parés aussi souvent que le maintien du pied en bonne santé l'exige. La fréquence des parages dépendra de facteurs comme l'âge, la saison, l'alimentation, la gestion et les blessures. Lorsqu'un cheval est ferré, les fers doivent être bien ajustés et entretenus.
- 6.1.6 La dentition des chevaux doit être examinée au moins tous les ans. On ne doit pas permettre qu'une usure inégale ou des anomalies des dents entravent les habitudes alimentaires normales. Les soins dentaires dépendront de facteurs comme l'âge, l'alimentation et le système de gestion. Ils doivent être prodigués par un vétérinaire ou sous la supervision d'un vétérinaire.
- 6.1.7 Lorsque les chevaux ont besoin de médicaments, ceux-ci doivent être administrés selon les directives du vétérinaire ou du fabricant. Il faut bien identifier les chevaux. On ne doit administrer que des médicaments approuvés pour les équidés. Il faut respecter strictement les doses et les délais d'attente, tels qu'indiqués sur l'étiquette ou recommandés par un vétérinaire.
- 6.1.8 Les médicaments doivent être administrés par un personnel compétent et bien informé.
- 6.1.9 Il faut tenir un dossier sur la santé de chaque cheval dans lequel seront inclus tous les traitements et médicaments.
- 6.1.10 Les procédures chirurgicales doivent être effectuées seulement par des vétérinaires brevetés ou par des techniciens vétérinaires bien formés, selon les techniques chirurgicales reconnues et conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux.
- 6.1.11 Les chevaux peuvent être vulnérables au stress dû au transport et aux maladies connexes. À leur arrivée, les nouveaux animaux devraient être isolés afin de prévenir la propagation éventuelle de maladies. Les préposés doivent surveiller attentivement les chevaux qui ont été récemment transportés pendant plusieurs jours sur de longues distances.
- 6.1.12 Il faut traiter les chevaux en détresse sans cruauté, efficacement et avec diligence pour leur éviter des souffrances. Les chevaux malades ou blessés doivent être traités sans délai par un vétérinaire.
- 6.1.13 Il ne faut en aucune circonstance transporter des chevaux grièvement malades, blessés, aveugles ou estropiés vers un marché à bestiaux. Ils peuvent être transportés directement dans une installation médicale, après consultation avec un vétérinaire, ou avec l'approbation de ce dernier, transportés directement à un abattoir.
- 6.1.14 Les chevaux grièvement blessés (animaux couchés) ne doivent pas être traînés. Il faut consulter un vétérinaire avant de tenter de bouger un animal couché.
- 6.1.15 Les chevaux morts doivent être enlevés, et il faut en disposer conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- 6.1.16 Lorsqu'on soupçonne une maladie déclarable définie dans la *Loi sur la santé des animaux* (Agence canadienne d'inspection des aliments), il faut immédiatement en faire part à un vétérinaire (annexe 4).
- 6.1.17 Il est inacceptable de couper la queue des

chevaux pour des raisons cosmétiques.

Section 7 Identification

7.1 Généralités

7.1.1 L'identification permanente est un aspect essentiel de l'industrie chevaline. Elle sert de preuve juridique de propriété et elle est nécessaire pour tenir des dossiers médicaux appropriés.

7.1.2 Dans le cas des chevaux enregistrés, le livre généalogique de la race déterminera la méthode d'identification acceptable.

7.1.3 Les propriétaires de chevaux doivent utiliser la méthode d'identification efficace la moins envahissante.

7.1.4 Le système d'identification non envahissante le plus répandu consiste en une description physique faisant appel à la couleur, aux marques, à la race, à la position des tourbillons de crins et des cicatrices. L'identification des empreintes des châtaignes est possible, mais elle n'est pas d'usage courant actuellement. Les étiquettes de licous, les étiquettes de dos et les chaînes au cou sont d'autres méthodes non envahissantes d'identification temporaire.

7.1.5 Les techniques d'identification envahissantes comprennent :

- a) le tatouage des lèvres décrit dans les livres généalogiques;
- b) les microprocesseurs (transpondeurs) - ces derniers sont implantés sous la peau à l'aide d'une aiguille. L'implantation de cette matière étrangère n'est pas permise chez les animaux destinés à la consommation humaine;
- c) les étiquettes d'oreille en plastique - peuvent être utilisées pour l'identification temporaire; et
- d) le marquage à chaud des sabots peut être utilisé pour l'identification temporaire.

7.1.6 Le marquage à chaud et à froid des chevaux laisse une marque permanente sur la peau. Le marquage à chaud produit une cicatrice où le poil repousse selon un patron différent de celui de la peau avoisinante. Dans le cas du marquage à froid, le poil repousse d'une couleur plus pâle. On encourage les organismes d'éleveurs de chevaux à abandonner ce genre d'identification.

7.1.7 Il ne faut jamais marquer les chevaux une deuxième fois. On encourage les gouvernements et l'industrie à mettre au point des systèmes moins cruels d'identification servant à vérifier la propriété.

Section 8 Gestion de la reproduction

8.1 Généralités

- 8.1.1 La gestion de la reproduction doit être basée sur plusieurs facteurs, notamment la taille, l'âge, la santé, le rendement antécédent et le potentiel génétique de l'animal.
- 8.1.2 La monte en liberté est une méthode acceptable de gestion de la reproduction.
- 8.1.3 Lorsqu'on a recours à l'insémination artificielle ou à la monte en main, il est bon de bien vérifier la période de chaleur et de disposer d'appareils de contention pour faciliter la détection efficace de la période de chaleur, l'inspection vétérinaire et l'insémination artificielle.
- 8.1.4 Les installations servant à la monte en main doivent garantir la sécurité des chevaux et des préposés. Cela comprend un plancher offrant une bonne prise et une hauteur de plafond appropriée à l'intérieur ainsi qu'un environnement sûr à l'extérieur.
- 8.1.5 Dans le cas d'accouplements naturels, le poids vif et la taille des étalons doivent convenir à la taille et au développement physique de la jument.
- 8.1.6 La collecte de sperme et l'insémination artificielle doivent être effectuées seulement par un personnel compétent. Pour la collecte de sperme, il est recommandé d'utiliser comme monture une jument-leurre.

8.2 Traitement des étalons

- 8.2.1 Il faut fournir aux étalons un régime équilibré du point de vue nutritionnel basé sur la taille corporelle et l'activité de l'animal (annexe 3).
- 8.2.2 On doit permettre aux étalons de faire de l'exercice et leur donner l'occasion de côtoyer sans risque d'autres chevaux.

8.3 Traitement des juments

- 8.3.1 Il faut fournir aux juments un régime équilibré du point de vue nutritionnel avant l'accouplement, pendant la gestation et durant l'allaitement (annexe 3).
- 8.3.2 Les juments à accoupler ou à inséminer doivent être manipulées le plus calmement possible.
- 8.3.3 On doit permettre aux juments gravides de faire de l'exercice. La quantité d'exercice fait durant la grossesse doit correspondre au niveau d'activité avant la gestation et ne devrait en aucun cas mettre en danger la santé de la jument ou du foetus.
- 8.3.4 Les juments doivent être traitées de telle sorte qu'elles seront en bonne condition au moment de l'accouplement et de la mise bas. On recommande une condition corporelle correspondant au moins à la classe 5 sur une échelle de 1 à 9 (annexe 5).
- 8.3.5 Il faut vérifier régulièrement l'état de santé des juments durant toute la période de gestation. Il est bon de concevoir un programme de santé en consultation avec un vétérinaire. Ce programme devrait comprendre des instructions à l'intention des préposés au sujet de la période précédant le poulinage. Il faut prodiguer des soins vétérinaires à toute jument qui en a besoin durant la gestation.

8.4 Poulinage

- 8.4.1 Lorsqu'on utilise une stalle ou un enclos de poulinage, ceux-ci doivent contenir la mère et le poulain sans présenter de danger. Il est recommandé de permettre à la jument de s'acclimater à la stalle, à l'aire ou à l'enclos de poulinage plusieurs jours avant la mise bas.
- 8.4.2 Les juments qui mettent bas au pâturage doivent disposer d'une aire propre et sûre. Il faut prévoir des aires de poulinage abritées lorsque la mise bas peut coïncider avec de

mauvaises conditions météorologiques.

8.4.3 Les préposés à la mise bas doivent connaître tous les signes d'une parturition imminente (poulinage) ainsi que ses trois étapes (voir glossaire). Pour réduire le stress de la jument, il faudrait qu'une seule personne soit chargée d'observer l'animal.

8.4.4 Généralement, les juments mettent bas sans complication. Avant d'assister une jument, les préposés doivent être familiers avec les signes d'une parturition normale. Les juments qui éprouvent des difficultés à mettre bas doivent recevoir une aide immédiate, de préférence de la part d'un vétérinaire breveté.

8.4.5 Après la mise bas, l'on devrait permettre au cordon ombilical de se sectionner tout seul.

8.4.6 Les désinfectants ombilicaux ne sont à utiliser que sur les conseils d'un vétérinaire.

8.5 Soins des nouveau-nés

8.5.1 Les poulains nouveau-nés doivent consommer des quantités appropriées de colostrum aussitôt après la naissance, de préférence en tétant la mère dans les six premières heures après la naissance. Il faudrait disposer de colostrum préalablement congelé au cas où les poulains ne pourraient pas téter ou que la jument ne produise pas de colostrum ou que celui-ci soit de qualité médiocre. Le nouveau-né devrait consommer 250 ml (8 oz) de colostrum par heure pendant les douze premières heures. Après 24 heures, l'alimentation au colostrum n'a qu'une valeur limitée.

8.5.2 Les poulains doivent être observés régulièrement (de préférence tous les jours) durant le premier mois après la naissance afin de s'assurer qu'ils sont bien nourris et en

santé. Lorsqu'on note des anomalies, il faut consulter un vétérinaire breveté.

8.6.2 Lorsque cela est possible, les poulains devraient être élevés à l'extérieur. Si les juments et les poulains sont gardés à

8.5.3 Les poulains orphelins ont besoin de soins spéciaux. La meilleure solution est de **c o n f i e r** l'animal à une jument nourrice aussitôt que possible.

Lorsqu'il n'y a pas de jument nourrice, il faut faire en sorte que le poulain reçoive suffisamment de colostrum comme le décrit la section 8.5.1. Il faudrait alors nourrir l'animal d'un lait de remplacement pour poulain contenant 15 à 18 % de gras et 18 à 22 % de protéines brutes obtenues à partir de produits laitiers. Durant le 2^e et le 3^e jour, le poulain doit recevoir un volume quotidien égal à 10 à 15 % de son poids vif, à raison de 250 à 500 ml (8 à 16 onces) toutes les 60 à 120 minutes, et cela 24 heures par jour. À partir du 4^e jour, il faut augmenter le volume à 20 % du poids vif et ajuster l'intervalle d'alimentation aux 3 ou 4 heures. On recommande d'utiliser un abreuvoir à tétine ou un bac d'alimentation à volonté pour en arriver à ce niveau de consommation.

Dès l'âge de deux semaines, le poulain devrait recevoir une ration commerciale pour poulain et du foin de grande qualité. Il doit avoir accès en tout temps à de l'eau potable fournie à volonté.

8.5.4 Les poulains doivent être gardés dans une aire chaude, sèche et recouverte d'une bonne litière.

8.6 Soins des poulains

8.6.1 Afin de favoriser la croissance et le développement normaux, on peut donner à volonté du fourrage de grande qualité et une ration commerciale pour poulains dès le 7^e ou le 10^e jour. Après 60 jours, le lait de jument n'est plus suffisant pour répondre aux besoins en nutriments du poulain.

l'intérieur, il faut leur donner la possibilité de faire de l'exercice régulièrement afin qu'ils se développent normalement.

8.6.3 Les poulains peuvent être sevrés entre le 3^e et le 6^e mois, selon l'état de santé de la jument et du poulain. Le sevrage occasionne du stress

chez la jument et le poulain; il est bon de recourir à des stratégies de réduction du stress.

Section 9 Parcs d'engraissement

9.1 Généralités

9.1.1 Les parcs d'engraissement doivent être conçus en tenant compte du confort et de la sécurité des chevaux. Ils doivent être propres, secs et protégés des éléments.

9.1.2 Les parcs d'engraissement doivent être bien drainés, surtout les aires d'alimentation et d'abreuvement. Conformément aux bonnes pratiques d'élevage, il faut éviter l'accumulation excessive de fumier humide. Il peut aussi être nécessaire d'appliquer des mesures de réduction de la poussière.

9.1.3 Il faut fournir un abri approprié aux chevaux gardés dans des parcs d'engraissement. Ce peut être un hangar à façade ouverte ou des clôtures brise-vent (perméabilité de 20 %) qui protègent les chevaux des vents dominants.

9.1.4 Ils doivent avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, abritée et surélevée.

9.1.5 On doit leur fournir en tout temps un approvisionnement suffisant de litière propre et sèche.

9.1.6 Les parcs d'engraissement doivent être dotés d'installations de chargement et de déchargement bien conçues et entretenues.

9.1.7 L'espace alloué aux chevaux logés en groupes doit être calculé en fonction de l'environnement global, notamment la taille du groupe, l'âge, le sexe, le poids et le comportement des chevaux.

9.2 Gestion des parcs d'engraissement

9.2.1 Les chevaux doivent être divisés en groupes selon leur âge, leur sexe et leur taille. Leur division en petits groupes peut réduire la

compétition et les maladies.

9.2.2 Les nouveaux arrivés au parc d'engraissement doivent :

- a) être identifiés à l'aide d'une méthode acceptable;
- b) être d'abord isolés des autres chevaux dans une aire propre, sèche et pourvue d'une bonne litière;
- c) avoir accès à une source d'eau potable. Cette source doit être facilement identifiable, car il se peut que de nombreux nouveaux venus ne connaissent que les sources d'eau naturelles;
- d) avoir un libre accès à du foin de bonne qualité;
- e) être familiarisés graduellement à la ration du parc d'engraissement; et
- f) faire l'objet d'une surveillance étroite afin que leur état de santé ainsi que l'eau et les aliments qu'ils consomment soient vérifiés.

9.2.3 Les mangeoires doivent être suffisamment spacieuses pour réduire la compétition entre les animaux à l'égard de la nourriture. On a besoin de moins d'espace lorsque les chevaux sont nourris selon un programme d'alimentation libre.

9.2.4 Les chevaux doivent avoir accès en tout temps à de l'eau potable. On recommande les abreuvoirs automatiques chauffés pour garantir une source d'eau constante. Ces abreuvoirs doivent être vérifiés tous les jours.

9.3 Santé

9.3.1 Tout cheval ayant besoin d'un traitement médical doit être identifié et traité, et le

traitement doit être consigné dans un registre.

9.3.2 Au cours du traitement des chevaux, il faut porter attention aux doses et aux délais d'attente indiqués sur l'étiquette ou recommandés par un vétérinaire.

9.3.3 Il faut mettre sur pied un programme de contrôle des parasites en consultation avec un vétérinaire, car la plupart des anthelminthiques (vermifuges) ne sont pas homologués pour une utilisation sur les chevaux destinés à la consommation humaine. Ce programme peut comprendre la gestion du fumier et des pâturages. Les doses et les délais d'attente des vermifuges, indiqués sur l'étiquette ou recommandés par un vétérinaire, doivent être strictement observés.

9.3.4 Il est bon de disposer d'enclos d'isolement pour accommoder sûrement et efficacement les chevaux malades.

9.3.5 Les maladies contagieuses peuvent représenter un problème chez les chevaux gardés dans un parc d'engraissement. Il est recommandé de consulter un vétérinaire afin de concevoir un programme de soins médicaux qui tient compte de la prévention, des diagnostics et des traitements.

9.4 Alimentation

9.4.1 Il est à conseiller d'acclimater graduellement à la ration d'engraissement, sur une période de 7 à 21 jours, les chevaux gardés dans un parc d'engraissement. La suralimentation des chevaux en céréales sans ajustement a p p r o p r i é

peut causer une entérotoxémie, des coliques, la diarrhée, la fourbure ou la mort.

9.4.2 Les chevaux peuvent recevoir une ration composée de 60 à 70 % de céréales. Il faut au moins trois semaines d'augmentation graduelle pour en arriver à la consommation maximale des chevaux. On peut recourir à l'alimentation libre après cette période si l'on utilise du fourrage de qualité appropriée. Si l'on veut éviter les risques d'entérotoxémie, la meilleure façon est de nourrir les chevaux d'une ration totale mélangée.

9.4.3 On peut nourrir les chevaux de céréales entières, en flocons ou roulées. Les céréales finement moulues ne sont pas recommandées.

9.4.4 Les chevaux doivent pouvoir disposer librement de foin de bonne qualité, exempt de moisissures et de poussière, ou il faut leur fournir ce foin dans la ration totale mélangée. Un ensilage de bonne qualité peut être utilisé dans une ration totale mélangée.

9.4.5 Habituellement, le sel, les minéraux et les vitamines sont ajoutés dans la portion concentrée de la ration. On peut fournir le sel et les minéraux librement. La ration totale doit être équilibrée, conformément aux besoins précisés par le NRC (annexe 3).

Section 10 Transport

10.1 Généralités

10.1.1 Chaque personne qui participe à la préparation des chevaux pour le transport et

- à leur transport par quelque mode que ce soit doit bien connaître le comportement des chevaux, suivre des principes qui assurent le bien-être des animaux et se conformer à la réglementation appropriée.
- 10.1.2 Les préposés doivent pouvoir atteindre facilement chaque cheval.
- 10.1.3 Le chauffeur est responsable du soin et du bien-être continus des chevaux durant le transport.
- 10.1.4 Les chauffeurs de camion doivent démarrer, conduire et arrêter leur véhicule aussi doucement que possible; ils doivent conduire de façon préventive afin d'éviter les arrêts brusques et négocier les virages le plus en douceur possible.
- 10.1.5 Le transport des chevaux du point d'origine au point de destination doit être accompli de la manière la plus sûre et la plus rapide possible.
- 10.1.6 Il faut vérifier chaque chargement avant le départ et périodiquement durant le trajet. Au cours des inspections effectuées le long des routes, le chauffeur doit évaluer tous les animaux pour déceler les signes d'inconfort. Lorsque le bien-être des chevaux sera probablement mis en danger à cause du transport, il faut corriger rapidement la situation.
- 10.1.7 On sait que le transport est une source potentielle de stress pour les chevaux. Il faut observer de près pendant plusieurs jours les chevaux stressés par le transport afin de déceler les signes de mauvaise santé.
- 10.2 Véhicules, remorques et matériel**
- 10.2.1 Les véhicules servant au transport doivent permettre d'assurer la sécurité des chevaux et du personnel durant le trajet.
- 10.2.2 Les véhicules doivent :
- a) permettre de charger et de décharger facilement les animaux;
- b) être bien construits et entretenus et dotés d'une couverture appropriée pour protéger les animaux des intempéries importantes;
- c) être exempts d'installations dangereuses ou de têtes de boulons, d'angles ou d'autres structures faisant saillie;
- d) être suffisamment ventilé. Il faut disposer d'un mécanisme permettant d'ajuster la ventilation à partir de l'extérieur de la remorque chargée afin de tenir compte des changements de conditions météorologiques ou d'un retard imprévu dans le déchargement; et
- e) avoir des remorques ou conteneurs qui ne laissent pas entrer les gaz d'échappement du moteur.
- 10.2.3 Les véhicules doivent être nettoyés et assainis régulièrement afin de prévenir la propagation des maladies et permettre une évaluation régulière du bon état des planchers.
- 10.2.4 Il faut prévoir des dispositifs de drainage ou d'absorption de l'urine. Les chevaux transportés pendant plus de 12 heures doivent disposer d'une litière de paille, de copeaux de bois ou d'une autre matière absorbante. Les planchers des véhicules doivent offrir une bonne prise, laquelle sera améliorée ou assurée par l'utilisation de litière durant le transport.
- 10.2.5 Les portes du véhicule et les barrières intérieures doivent être assez larges pour permettre aux chevaux de les franchir facilement sans risquer de se blesser.
- 10.2.6 Les véhicules utilisés pour tirer les remorques ou pour transporter des chevaux doivent permettre le déplacement sécuritaire de la charge. Les véhicules servant à tirer les remorques doivent avoir un moteur assez puissant pour permettre d'accélérer en douceur et des freins capables d'arrêter le véhicule sans danger.
- 10.3 Densité de chargement et hauteur libre**

- 10.3.1 Le véhicule ou conteneur doit offrir une surface de plancher assez grande pour que les chevaux ne soient pas entassés à un point tel qu'il est probable qu'ils subiront des blessures ou de l'inconfort (l'annexe 6). Il faut évaluer si l'espace de la remorque est suffisant avant d'y faire monter les chevaux.
- 10.3.2 Lorsque le véhicule n'est pas plein, les chevaux doivent être répartis dans des compartiments plus restreints afin d'assurer la stabilité des chevaux et du véhicule.
- 10.3.3 Chaque animal doit pouvoir se tenir debout en position normale les quatre pieds au sol et bouger confortablement la tête et le cou sans toucher le plafond ni le toit du véhicule ou du conteneur. Il est recommandé de prévoir au moins 2.5 cm (1 po) de hauteur libre pour chaque main de hauteur des chevaux mesurée au garrot.
- 10.3.4 Les licous et éperons doivent être enlevés immédiatement s'ils restreignent la respiration des chevaux ou leur causent de l'inconfort.
- 10.3.5 Les préposés doivent prendre un soin spécial pour éviter que la tête des chevaux vienne en contact avec le plafond lorsqu'ils passent du pont supérieur au pont inférieur d'une remorque à fond surabaissé ou lorsqu'ils sortent de la remorque.
- 10.4 Ségrégation**
- 10.4.1 On séparera les animaux d'espèces différentes ou d'âges très différents au cours du transport. Les petits et les jeunes chevaux doivent être séparés des chevaux matures.
- 10.4.2 Les poulains au pis doivent être transportés dans le même compartiment que leur mère et être séparés des autres animaux.
- 10.4.3 Les étalons matures et les chevaux agressifs ou incompatibles par nature doivent être séparés des autres chevaux.
- 10.5 Chargement et déchargement**
- 10.5.1 Il ne faut pas presser les chevaux au cours du chargement et du déchargement. Mis dans une nouvelle situation ou un nouveau milieu, tous les chevaux normaux et en bonne santé sont alertes et curieux. Par conséquent, tout changement ou mouvement soudains dans leur entourage, notamment les bruits, les courants d'air, les mouvements brusques d'objets ou les éclairs de lumière doivent être évités. Il faut également éviter les mouvements soudains dus aux chauffeurs ou aux préposés au chargement.
- 10.5.2 La surface de chargement et de déchargement doit être au même niveau que le plancher du véhicule. On recommande des quais à auto-alignement lorsque la surface de chargement n'est pas au même niveau que le plancher du véhicule. On ne doit pas exiger d'un cheval libre qu'il monte ou descende vers l'avant d'une hauteur de plus de 25 cm (10 po). Lorsqu'on fait reculer un cheval libre dans un environnement non familier ou une aire de déchargement, il ne faut pas lui faire monter ni le faire descendre d'une hauteur de plus de 15 cm (6 po).
- 10.5.3 Les chevaux habitués au caravanage peuvent franchir sans danger une marche simple de 38 cm (15 po) de hauteur.
- 10.5.4 Il ne doit y avoir aucun espace libre entre la rampe, ses parois et le véhicule stationnaire à charger.
- 10.5.5 Lorsqu'un préposé amène un cheval dans un véhicule, il doit y avoir une voie de fuite pour le préposé.
- 10.5.6 L'utilisation d'aiguillons électriques pour la manipulation des chevaux est inacceptable.
- 10.5.7 Tous les couloirs et rampes doivent être éclairés convenablement. Il faut éviter les contrastes frappants dans l'éclairage.
- 10.6 Installations d'attente**
- 10.6.1 Tous les lieux où l'on rassemble

- temporairement des chevaux en vue de les vendre, de les montrer, de les transporter, de les nourrir, de les abreuver, de les laisser se reposer, de les abattre ou pour toute autre raison doivent être dotés d'installations suffisantes pour assurer le chargement, le déchargement et l'attente sans danger des chevaux (voir la Section 2, Abris et écuries).
- 10.6.2 Dans tous les lieux où les chevaux sont logés et manipulés, les murs et les portes doivent être exempts de protubérances et les planchers doivent offrir une bonne prise. Il faut protéger les chevaux des intempéries.
- 10.6.3 Les aires de logement des chevaux doivent être suffisamment éclairées au cours des heures normales d'activité pour permettre l'inspection visuelle facile des animaux.
- 10.7 Aliments, abreuvement et repos**
- 10.7.1 Il faut nourrir, abreuver et laisser se reposer les chevaux que l'on prévoit transporter sur de longues distances (pendant plus de 24 heures) au moins cinq heures avant le départ. Les chevaux au repos, lorsqu'ils sont de nature compatible, devraient pouvoir se déplacer librement dans un environnement protégé et bien pourvu de litière. Dans les installations de repos, les chevaux doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau potable.
- 10.7.2 Au cours du transport, les chevaux (sauf les poulains sevrés) ne doivent pas être privés d'aliments et d'eau pendant plus de 24 heures. Ce délai peut être prolongé seulement si les chevaux atteignent leur destination finale sans être confinés pendant plus de 30 heures. (Nous reconnaissons que ces normes sont plus restrictives que celles prévues dans le règlement édicté en vertu de la *Loi fédérale sur la santé des animaux*).
- 10.7.3 Au cours du transport, les poulains sevrés ne doivent pas être privés d'aliments ni d'eau pendant plus de 8 heures.
- 10.7.4 Toute personne qui transporte des chevaux est tenue de planifier les longs trajets en prenant en considération l'existence et l'emplacement d'installations où les chevaux pourront être déchargés, nourris, abreuvés et traités sans cruauté. Ces installations doivent offrir une protection contre les intempéries.
- 10.7.5 Il faut permettre aux poulains au pis de têter leur mère en toute tranquillité au moins toutes les huit heures. Les juments qui allaitent des poulains doivent recevoir suffisamment d'aliments et d'eau toutes les 12 à 18 heures au cours du transport.
- 10.7.6 Avant de recharger un véhicule, il est bon d'en inspecter l'intérieur, d'y ajouter de la litière et de prendre d'autres correctifs pour assurer la sécurité continue du transport.
- 10.8 Chevaux blessés, malades et estropiés**
- 10.8.1 On ne doit transporter que les chevaux aptes à voyager, à moins que des précautions spéciales ne soient prises pour s'assurer que les chevaux inaptes ne souffrent pas.
- 10.8.2 Il faut soigner le plus tôt possible les animaux identifiés comme étant en détresse, blessés ou estropiés durant le transport.
- 10.8.3 Les chevaux blessés, malades et estropiés doivent être déchargés de façon à leur causer le moins de souffrances possible.
- 10.8.4 En cas d'accident du véhicule ou d'une urgence survenant le long de la route, il faut prendre des mesures immédiates pour réduire au minimum les souffrances des animaux (annexe 7).
- 10.8.5 On ne doit pas traîner les chevaux gravement estropiés (animaux couchés). Il faut consulter un vétérinaire avant de tenter de déplacer un cheval couché. Lorsqu'il y a peu d'espoir de rétablissement, il faut euthanasier les chevaux dans le véhicule, ou, avec l'approbation d'un vétérinaire, les transporter immédiatement à l'abattoir.
- 10.8.6 Les juments gravides ne doivent pas être transportées s'il est probable qu'elles mettront bas durant le trajet.
- 10.8.7 Il faut passer un licou aux chevaux aveugles, les traiter individuellement et les transporter seulement avec des compagnons d'enclos familiaux ou un cheval compatible.

10.9 Précautions en cas d'intempéries

- 10.9.1 Au cours du transport, les chevaux doivent être protégés contre une exposition à des conditions météorologiques extrêmes.
- 10.9.2 Dans des conditions météorologiques extrêmes ou qui changent rapidement, il est bon d'inspecter les chevaux fréquemment pour déceler les signes d'inconfort ou de détresse dus à l'exposition aux éléments.
- 10.9.3 En cas de panne du véhicule, d'accident de la route ou d'autres retards au cours du transport, il faut prendre les mesures appropriées pour assurer le bien-être des chevaux (annexe 7).
- 10.9.4 Au cours des trajets hivernaux :
- l'augmentation de la densité de logement et de la quantité de litière n'est pas une mesure appropriée de protection contre les éléments extérieurs;
 - tous les chevaux doivent être protégés du vent au cours du transport afin de prévenir le refroidissement éolien et le gel; et
 - il faut prendre des précautions pour protéger les poulains. On doit les garder au sec et leur fournir une quantité de litière appropriée.
- 10.9.5 Par temps chaud et humide, il faut prendre des précautions pour éviter que la température élevée combinée à un haut taux d'humidité ne causent du stress ou la mort. Lorsque le transport a lieu par temps chaud et humide :
- la ventilation doit être suffisante parce que les chevaux soumis à un stress thermique maintiennent leur température corporelle grâce au refroidissement par évaporation;
 - les chevaux ne doivent pas porter de couverture ou de capuchon au cours du transport;
 - il faut éviter autant que possible les voyages durant les périodes chaudes et humides;
 - il faut prévoir effectuer les déplacements nécessaires le soir ou avant la chaleur du jour;

- on doit éviter les périodes de congestion intense de la circulation;
- les véhicules chargés de chevaux ne doivent pas être stationnés en plein soleil. Lorsqu'il faut arrêter, on doit réduire au minimum la durée de l'arrêt pour prévenir l'accumulation de la chaleur à l'intérieur du véhicule;
- il faut réduire la densité de chargement dans le cas de chevaux libres (annexe 6);
- le voyage doit débuter immédiatement après le chargement des chevaux; et
- il faut décharger les chevaux rapidement une fois à destination.

10.10 Exploitants commerciaux

- 10.10.1 Les expéditeurs et consignateurs ont la responsabilité :
- d'embaucher seulement des transporteurs qualifiés rompus aux pratiques permettant d'assurer le soin et la manipulation appropriés des chevaux au cours du transport et qui possèdent le matériel approprié;
 - de s'assurer que tous les chevaux confiés au transporteur sont aptes à être transportés;
 - de veiller à ce que les techniques de chargement et de déchargement appropriées soient utilisées;
 - de s'assurer que le véhicule prévu convient au chargement rassemblé; et
 - de fournir au chauffeur un moyen de communiquer avec eux en cas d'urgence.
- 10.10.2 Il faut porter une attention spéciale lorsqu'on utilise des remorques à fond surabaissé pour transporter des chevaux. Ce genre de remorque à bétail empêche d'avoir un accès facile à chaque animal lorsque ceux-ci se blessent ou s'estropient durant le transport.
- 10.10.3 Lorsqu'on utilise une remorque à fond surabaissé :
- il est nécessaire d'observer à la lettre les hauteurs libres et les densités de chargement recommandées;

- b) il faut observer chaque animal avant le chargement pour s'assurer que son état et que sa santé générale permettent de faire le trajet prévu;
- c) les rails (panneaux de plancher de la remorque) qui ne sont pas utilisés doivent être bien arrimés, de préférence à l'extérieur des compartiments où se trouvent les animaux;
- d) les préposés doivent prendre un soin particulier pour que la tête des chevaux ne vienne pas en contact avec le pont au moment d'entrer ou de sortir à partir des ponts supérieurs ou inférieurs; et
- e) les rampes intérieures doivent avoir des parois solides en continuité avec le plancher afin d'empêcher les animaux de glisser sur le côté de la rampe.

10.11 Transport des chevaux par avion

- 10.11.1 On peut trouver de l'information sur l'expédition des chevaux par avion dans la *Réglementation du transport des animaux vivants* de l'Association du Transport aérien international (IATA). On peut en obtenir des exemplaires auprès du représentant du Service à la clientèle, Association du Transport aérien international, 2000, rue Peel, Montréal (Québec), H3A 2R4.

Section 11 Marchés aux enchères et ventes

11.1 Généralités

- 11.1.1 Toutes les lois et tous les règlements provinciaux et fédéraux qui régissent tous les aspects des marchés aux enchères doivent toujours avoir préséance. Le personnel qui travaille avec les chevaux doit recevoir des instructions sur les techniques de manipulation non cruelles acceptables. Il faut préparer du matériel d'éducation afin de faire en sorte que les employés connaissent les lois en vigueur. Dans les installations, les chevaux doivent être dirigés avec patience et aussi calmement que possible afin de réduire le stress et minimiser le risque de blessure.

11.2 Chargement et déchargement

- 11.2.1 On doit inspecter les installations régulièrement afin d'éliminer les dangers que représentent les brèches dans les planchers, les planches et les barres cassées, les morceaux de fers d'angle aigus, les clous ou les longs boulons qui font saillie près des rampes inclinées et des corraux.

- 11.2.2 Les chevaux se dirigent naturellement vers la lumière. Pour encourager les mouvements sûrs et efficaces des chevaux, il est nécessaire d'avoir un éclairage approprié aux environs des couloirs, des rampes de chargement et de l'entrée des véhicules de transport. La lumière des lampes ne doit pas être dirigée directement dans les yeux des chevaux. Il faut utiliser un éclairage diffus et éviter les contrastes frappants dans l'éclairage.

- 11.2.3 On recommande d'utiliser des barrières à sens unique qui empêchent les chevaux de revenir sur leurs pas.

- 11.2.4 Il faut que le plancher offre constamment une bonne prise à tous les chevaux.

- 11.2.5 Les installations de chargement et de déchargement accessibles par camion (voir glossaire) sont recommandées.

- 11.2.6 Les rampes de chargement horizontales et inclinées et autres installations d'attente doivent être construites de matériaux

- solides qui peuvent être facilement nettoyés; elle doivent être bien entretenues.
- 11.2.7 Les rampes (permanentes et portatives) doivent :
- a) être construites solidement;
 - b) avoir des planchers qui offrent une bonne prise; et
 - c) avoir des côtés assez élevés pour empêcher les chevaux de tomber ou de sauter par dessus.
- 11.2.8 Les couloirs de déchargement et les rampes devraient mesurer environ 76 cm de largeur (30 po) pour permettre aux chevaux de se déplacer à la file indienne. Les chevaux libres peuvent mieux se déplacer lorsque les couloirs et les rampes n'ont pas d'angles prononcés qui peuvent entraver leurs mouvements ou leur causer des blessures. La conception des couloirs inclinés devrait permettre de leur donner une courbure graduelle ne dépassant pas 15°. Les murs des couloirs inclinés et des rampes doivent être solides. Le mur intérieur devrait être construit un peu moins haut pour que les chevaux puissent voir le dessus de la tête des chevaux qui les précèdent.
- 11.2.9 La conception des rampes de béton devrait être en escalier avec des rainures appropriées dans le béton.
- 11.2.10 Les rampes de bois doivent être munies de liteaux carrés de 3,8 cm à 5,0 cm (1,5 po à 2 po) fixés à tous les 20 cm (8 po). On recommande des liteaux de bois franc ou des tubes de métal carrés.
- 11.2.11 L'angle d'élévation des quais de chargement et de déchargement ne devrait pas dépasser 25°; il ne doit pas être supérieur à 45°. Les quais de chargement et de déchargement surélevés doivent mesurer au moins 1,5 m de largeur (5 pi), et le dessus du quai doit être au même niveau que le plancher du véhicule.
- 11.2.12 Au cours du chargement et du déchargement, les quais doivent toujours être alignés l'un avec l'autre, car les chevaux peuvent se prendre dans les petits espaces libres ou y trébucher et se blesser (voir section 10.5.2).
- 11.2.13 Lorsqu'on fait reculer un cheval libre hors d'un véhicule, la largeur de la rampe de descente doit demeurer constante jusqu'à ce que le cheval atteigne le niveau horizontal. On ne doit pas permettre aux chevaux qui reculent dans une rampe inclinée de tenter de se retourner.

- 11.2.14 Les chevaux libres ne devraient pas être déchargés directement dans de longs couloirs. Les animaux déchargés en premier se déplaceront vers le fond du couloir et ceux qui viendront par la suite auront tendance à courir pour rejoindre le groupe déjà déchargé. Il faut faire tout son possible pour contrôler la vitesse des chevaux au moment du déchargement.
- 11.2.15 Les drains doivent être installés à l'extérieur des couloirs. Les chevaux peuvent se rebuter et refuser de marcher sur des grilles se trouvant au milieu du plancher ou des couloirs.
- 11.2.16 Toutes les installations commerciales de déchargement doivent fournir une aire bien équipée pour le nettoyage des véhicules en toute saison. En hiver, la litière humide peut geler et former une surface inégale et dangereuse. Durant cette saison, la litière humide devrait être enlevée du véhicule après chaque trajet.
- 11.3 Aliments, abreuvement et repos**
- 11.3.1 Il faut fournir aux chevaux de l'eau potable dès leur arrivée. On doit leur donner à manger s'ils doivent rester plus de 5 heures. Les poulains doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau potable en tout temps.
- 11.3.2 On doit fournir aux chevaux gardés pendant plus de 24 heures des aliments et de l'eau en quantité appropriée et d'une manière qui préviendra leur contamination. La superficie du plancher de l'installation couverte de litière doit être assez grande pour permettre à tous les chevaux de se coucher en même temps.
- 11.4 Logement**
- 11.4.1 Il faut inspecter régulièrement les installations afin d'éliminer les dangers comme les brèches dans le plancher, les planches et les barres cassées, les morceaux de fers d'angle aigus, les clous et les longs boulons qui font saillie.
- 11.4.2 Toutes les installations de manipulation et d'attente doivent être nettoyées régulièrement et approvisionnées en litière fraîche.
- 11.4.3 Les planchers de toutes les stalles doivent être pavés ou en béton et devraient être entaillés ou traités de façon à être antidérapants. Ils doivent avoir une légère inclinaison pour permettre le drainage et un bon nettoyage. La pente du plancher de chaque compartiment doit être de 2° à 4°. Lorsque des grilles de drainage sont nécessaires, elles doivent être placées sur les côtés des stalles.
- 11.4.4 Il faut fournir à tous les chevaux, surtout les poulains, une protection appropriée contre les intempéries.
- 11.4.5 Les densités de logement excessives sont à éviter.
- 11.4.6 L'installation doit être pourvue de stalles de tailles diverses afin de réduire la nécessité de mélanger des chevaux de divers types et de tailles variées. Dans les grandes stalles, il est bon d'utiliser des barrières de séparation ajustables pour réduire le mélange des chevaux.
- 11.4.7 Tout animal qui pose un danger pour les autres chevaux doit immédiatement être mis à l'écart.
- 11.5 Chevaux blessés, malades et estropiés**
- 11.5.1 Tous les chevaux doivent être inspectés à leur arrivée au marché aux enchères. Tout signe de cruauté, de négligence ou de blessure doit être signalé à l'autorité appropriée.
- 11.5.2 Les chevaux incapables de se déplacer (chevaux couchés) ne doivent pas être déchargés avant d'être examinés par un vétérinaire. On ne doit pas traîner des chevaux couchés. Lorsqu'il y a peu d'espoir de rétablissement, il faut euthanasier les animaux incapables de se déplacer dans la remorque, ou, sur l'approbation du vétérinaire, les transporter directement à l'abattoir.
- 11.5.3 Les chevaux en détresse ou blessés doivent être mis à l'écart dans des enclos appropriés et doivent recevoir les soins d'un vétérinaire.

- 11.6 Poulains**
- 11.6.1 Il ne faut pas accepter de vendre des poulains de moins de trois mois à moins qu'ils ne soient accompagnés de leur mère.
- 11.6.2 Les poulains doivent pouvoir se nourrir et s'abreuver en tout temps.
- 11.6.3 Les poulains doivent être bien protégés des intempéries en tout temps.

Section 12 Abattage

12.1 Généralités

- 12.1.1 Les animaux pour alimentation humaine doivent être manutentionnés de façon à ne pas subir de souffrances inutiles (*Loi sur l'inspection des viandes*).
- 12.1.2 Tout le personnel qui travaille avec des chevaux doit recevoir des instructions sur les techniques acceptables de manipulation sans cruauté. Le choix et la formation du personnel sont les facteurs les plus importants pour garantir un abattage non cruel.
- 12.1.3 Les exploitants d'abattoirs doivent veiller à ce que les chevaux soient traités sans cruauté avant l'abattage ainsi que durant leur étourdissement et leur abattage dans leurs installations.
- 12.1.4 Les inspecteurs fédéraux et provinciaux ont la responsabilité de surveiller si la manipulation et l'abattage des chevaux sont effectués sans cruauté.
- 12.1.5 Les infractions à la réglementation sur la manipulation et le transport non cruels des animaux, notamment leur entassement ou leur exposition négligente aux intempéries ou les autres circonstances qui occasionnent des souffrances inutiles doivent être signalées immédiatement à la direction de l'établissement, aux inspecteurs et à d'autres autorités.
- 12.1.6 Les chevaux de boucherie importés des États-Unis ne peuvent pas être déchargés au Canada pour être nourris et abreuvés et pour leur permettre de se reposer. Ils doivent atteindre leur destination finale avant d'être déchargés. Les transporteurs doivent s'assurer que la durée totale du transport ne dépasse pas 36

heures.

- 12.1.7 On doit fournir aux chevaux gardés pendant plus de 24 heures des aliments et de l'eau en quantité appropriée et d'une manière qui prévient leur contamination. La superficie du plancher de l'installation qui est recouverte de litière doit être assez grande pour permettre à tous les chevaux de se coucher en même temps.

12.2 Déchargement

- 12.2.1 On procédera au déchargement le plus tôt possible après l'arrivée du véhicule de transport. Le conditionneur, le camionneur et le producteur doivent se consulter de manière à éviter tout retard inutile.
- 12.2.2 Les installations de déchargement ne doivent pas causer de blessures aux chevaux.
- 12.2.3 Les véhicules et les quais doivent toujours être alignés. Il ne doit y avoir aucun vide entre le véhicule et le plancher et les côtés de la plate-forme.
- 12.2.4 On doit inspecter régulièrement les installations afin d'éliminer les dangers comme les brèches dans le plancher, les planches et les barres cassées, les morceaux de fers d'angle aigus, les clous et les longs boulons qui font saillie.
- 12.2.5 Les chevaux se dirigent naturellement vers la lumière. Pour encourager les mouvements sûrs et efficaces des chevaux, il est nécessaire d'avoir un éclairage approprié aux environs des couloirs, des rampes de chargement et de l'entrée des véhicules de transport. La lumière des

- lampes ne doit pas être dirigée directement dans les yeux des chevaux. Il faut utiliser un éclairage diffus et éviter les contrastes frappants dans l'éclairage
- 12.2.6 On recommande d'utiliser des barrières à sens unique qui empêchent les chevaux de revenir sur leurs pas.
- 12.2.7 Il faut que le plancher offre constamment une bonne prise à tous les chevaux.
- 12.2.8 Les rampes de chargement horizontales et inclinées et autres installations d'attente doivent être construites de matériaux solides qui peuvent être facilement nettoyés et entretenus.
- 12.2.9 Les rampes doivent :
- être construites solidement;
 - avoir des planchers qui offrent une bonne prise; et
 - avoir des côtés assez élevés pour empêcher les chevaux de tomber ou de sauter par dessus.
- 12.2.10 Les couloirs de déchargement et les rampes devraient mesurer environ 76 cm de largeur (30 po) pour permettre aux chevaux de se déplacer à la file indienne. Les chevaux libres peuvent mieux se déplacer lorsque les couloirs et les rampes n'ont pas d'angles prononcés qui peuvent entraver leurs mouvements ou leur causer des blessures. La conception des couloirs inclinés devrait permettre de leur donner une courbure graduelle ne dépassant pas 15°. Les murs des couloirs inclinés et des rampes doivent être solides. Le mur intérieur devrait être construit un peu moins haut pour que les chevaux puissent voir le dessus de la tête des chevaux qui les précèdent.
- 12.2.11 La conception des rampes de béton devrait être en escalier avec des rainures appropriées dans le béton
- 12.2.12 Les rampes de bois doivent être dotés de liteaux carrés de 3,8 cm à 5,0 cm (1,5 po à 2 po) fixés à tous les 20 cm (8 po). On recommande des liteaux de bois franc ou des tubes de métal carrés.
- 12.2.13 L'angle d'élévation des quais de chargement et de déchargement ne devrait pas dépasser 25° ; elle ne doit pas être supérieure à 45°. Les quais de chargement et de déchargement surélevés devraient mesurer au moins 1,5 m (5 pi) de largeur, et le dessus du quai doit être au même niveau que le plancher du véhicule.
- 12.2.14 Au cours du déchargement des véhicules, les quais doivent toujours être alignés l'un avec l'autre, car les chevaux peuvent se prendre dans les petits espaces libres ou y trébucher et se blesser (voir section 10.5.2 sur le chargement et le déchargement).
- 12.2.15 Les drains doivent être installés à l'extérieur des couloirs. Les chevaux peuvent se rebuter et refuser de marcher sur des grilles se trouvant au milieu du plancher ou des couloirs.
- 12.2.16 Les installations commerciales de déchargement doivent fournir une aire bien équipée pour le nettoyage des véhicules en toute saison. En hiver, la litière humide peut geler et former une surface inégale et dangereuse. Celle-ci devrait être enlevée du véhicule après chaque trajet effectué en hiver.

- 12.2.17 Les animaux blessés ou incapables de se déplacer (chevaux couchés) ne doivent pas être déchargés et doivent être immédiatement examinés par un vétérinaire. Les chevaux couchés devraient être euthanasiés dans la remorque.
- 12.2.18 Les odeurs et les bruits qui proviennent de la zone d'abattage peuvent dissuader les chevaux d'avancer. Il est bon de disposer de moyens pour réduire ces agents de dissuasion.
- 12.3 Manipulation spéciale des chevaux blessés, malades et estropiés**
- 12.3.1 Tous les chevaux clairement malades, blessés ou estropiés doivent être immédiatement mis à l'écart des chevaux bien portants. Il est nécessaire de séparer de façon spéciale les chevaux trouvés inaptes durant l'inspection antemortem.
- 12.3.2 Les installations doivent être pourvues de matériel spécial permettant de décharger et de transporter les animaux estropiés directement à l'abattoir. On ne doit pas traîner les chevaux couchés.
- 12.3.3 Les animaux incapables de se déplacer (chevaux couchés) doivent être examinés immédiatement par un vétérinaire. On devrait euthanasier ces animaux dans la remorque.
- 12.3.4 Il faudrait disposer de matériel pour permettre de transporter au poste d'abattage les animaux abattus dans le véhicule de transport.
- 12.4 Installations d'attente**
- 12.4.1 Les enclos doivent être assez grands pour éviter l'entassement des chevaux et permettre leur séparation au besoin et pour qu'ils puissent se coucher tous en même temps.
- 12.4.2 Chaque aire d'attente doit être adéquatement ventilée afin de réduire le plus possible la détresse des animaux ainsi que l'accumulation excessive des odeurs.
- 12.4.3 Dans chaque enclos d'attente, les animaux doivent avoir accès à de l'eau potable. On doit empêcher l'eau de geler à l'aide de chauffe-eau.
- 12.4.4 L'usine doit être pourvue d'installations pour les inspections antemortem; ces installations doivent comprendre un dispositif de contention qui doit protéger les animaux et les inspecteurs des blessures. L'éclairage doit y être suffisant.
- 12.5 Étourdissement et abattage**
- 12.5.1 Aucun cheval ne doit être abattu sans d'abord avoir été rendu inconscient par une personne compétente utilisant une méthode non cruelle approuvée. L'abattage à l'aide d'une arme à feu est la méthode la plus populaire.
- 12.5.2 Il est illégal de suspendre un cheval conscient.
- 12.5.3 Les enclos d'étourdissement doivent être conçus et construits de façon à accommoder un seul cheval et permettre un étourdissement facile et sûr.
- 12.5.4 Les systèmes d'étourdissement doivent être bien entretenus et utilisés seulement par des personnes bien formées capables de s'en servir de façon à ce que les chevaux soient rendus instantanément inconscients.

Annexe 1 Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des chevaux dans les entreprises de production d'UJG

En 1990, l'industrie de la production d'urine de jument gravide a élaboré son propre code de pratiques intitulé *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Horses in PMU Operations*. Ce code a été élaboré par un comité formé de huit membres comprenant des vétérinaires, des zootechniciens, des producteurs et des représentants de la compagnie Wyeth-Ayerst. Il a été approuvé par les ministres de l'Agriculture du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et par le commissaire chargé de l'agriculture du Dakota du Nord.

Le code a été examiné et révisé en 1993, puis en 1995. On a procédé à un troisième examen et révision en juin 1996; le code a maintenant été réimprimé, encore une fois avec l'approbation des quatre autorités précitées.

En raison de la spécialisation de l'industrie de la production d'urine de jument gravide et du caractère unique de son code, celui-ci n'est pas imprimé dans sa totalité dans le présent document. Si vous désirez en obtenir une copie, veuillez communiquer avec le :

Ministère de l'Agriculture du Manitoba
545, University Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3T 5S6

Annexe 2 Espace que l'on recommande de fournir à un cheval de 500 kg ou 1 100 lb

Exigences	500 kg	1 100 lb
Taille des stalles : - box - poulinage (box) - attaché (mangeoire incl.)	3m x 3m à 3,6m x 3,6m 3m x 3m à 3,6m x 3,6m 1,5m x 3,6m à 3,8m	10' x 10' à 12' x 12' 10' x 10' à 12' x 12' 4'-5' x 8' - 9'
Installations d'abreuvement - espace requis - eau utilisée (chaque jour)	1 bac / 20 chevaux 40 litres	1 bac / 20 chevaux 10 gallons
Distributeurs de céréales : (boîtes individuelles) - longueur - largeur - profondeur - hauteur à la gorge	30 à 60 cm 20 à 40 cm 15 à 30 cm 60 à 90 cm	12 à 24" 12 à 16" 6 à 12" 24 à 36"
Distributeurs de foin : (mangeoire individuelle) - longueur - largeur - profondeur - hauteur à la gorge	60 à 90 cm 50 à 60 cm 60 à 76 cm 60 à 106 cm	24 à 36" 20 à 24" 24 à 30" 24 à 42"
Couloirs de l'écurie	3 m (minimum)	10' (minimum)
Barrières des pâturages	3,6 m (minimum)	12' (minimum)
Portes des stalles	1,2 m ou plus	4' ou plus
Corraux : - passages - enclos d'exercice	95 m ² / cheval 20 m ² / cheval	1000 pi ² / cheval 250 pi ² / cheval
Hangars à façade ouverte	7,5 m ² à 9 m ² /cheval	80 à 100 pi ² / cheval

Adapté de : Horse Handling Facilities
Février 1997
Agriculture Alberta
Food and Rural Development, Publishing Branch
700-113 Street
Edmonton (Alberta) T6H 5T6

Annexe 3 Besoins en nutriments des chevaux

Pour obtenir de l'information du National Research Council sur les besoins en nutriments des chevaux, consulter le :

Nutrient Requirements of Horses
Cinquième édition, 1989
National Academy Press
Washington, D.C.

Annexe 4 ◇ Maladies à déclaration obligatoire

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur la santé des animaux*, les maladies suivantes peuvent toucher les chevaux

Fièvre charbonneuse

Brucellose

Métrite infectieuse des équidés

Dourine

Anémie infectieuse des équidés

Piroplasmose équine

Morve

Rage

Tuberculose

Stomatite vésiculeuse

Source: Agence canadienne d'inspection des aliments, *Règlement sur les maladies déclarables*, février 1991.

Annexe 5 Système de classement de la condition corporelle des chevaux

CLASSEMENT	DESCRIPTION
1 PIÈTRE CONDITION	Extrêmement émacié. Colonne vertébrale, côtes, naissance de la queue et extrémité de la croupe et de l'arrière-train proéminentes. Structure osseuse du garrot, des épaules et du cou facilement apparente. Aucun gras au toucher.
2 TRÈS MAIGRE	Émacié. Légère couche de gras recouvrant la base de l'épine dorsale, apophyses transverses des vertèbres lombaires arrondies. Colonne vertébrale, côtes, naissance de la queue et extrémité de la croupe et de l'arrière-train proéminentes. Structure du garrot, des épaules et du cou faiblement apparente.
3 MAIGRE	Accumulation de gras jusqu'au milieu de la colonne vertébrale; on ne sent pas les apophyses transverses au toucher. Légère couche de gras sur les côtes. Colonne vertébrale et côtes facilement discernables. Naissance de la queue proéminente, mais impossibilité d'identifier visuellement chaque vertèbre. L'extrémité de la croupe semble arrondie, mais facilement visible. La pointe de l'arrière-train est apparente. Garrot, épaules et cou accentués.
4 MOYENNEMENT MAIGRE	Légère crête le long du dos. Contour des côtes faiblement visible. La proéminence de la naissance de la queue nécessite une confirmation, on peut discerner le gras qui l'entoure. La pointe de la croupe n'est pas apparente. La maigreur du garrot, des épaules et du cou n'est pas évidente.
5 CONDITION MOYENNE	Dos droit. Les côtes ne peuvent pas être distinguées visuellement, mais elles le sont facilement au toucher. Le gras entourant la naissance de la queue commence à être spongieux au toucher. Le garrot semble arrondi sur la colonne vertébrale; les épaules et le cou se fondent en douceur avec le corps.
6 CONDITION MOYENNE À CHARNUE	Légère crête possible le long du dos. Le gras entourant les côtes est spongieux au toucher, celui de la naissance de la queue est moelleux. Il commence à se déposer du gras sur les côtés du garrot, derrière les épaules et le long des côtés du cou.
7 EN CHAIR	Présence possible d'une dépression dans le bas du dos. Chaque côte peut être sentie au toucher, mais le gras qui remplit l'espace entre les côtes est évident. Le gras entourant la naissance de la queue est moelleux. Du gras s'est déposé le long du garrot, derrière les épaules et le long des côtés du cou.
8 GRAS	Dépression dans le bas du dos. Côtes difficiles à discerner au toucher. Le gras autour de la naissance de la queue est très moelleux. Les régions situées le long du garrot sont remplies de gras. La région située derrière l'épaule est pleine. L'épaississement du cou est visible. Dépôt de gras le long de l'arrière-train intérieur.
9 EXTRÊMEMENT GRAS	Dépression évidente dans le bas du dos. Il y a du gras apparent par îlots sur les côtes. Le gras autour de la naissance de la queue, le long du garrot, derrière les épaules et le long du cou est protubérant. Il est possible que le gras déposé de chaque côté de l'arrière-train intérieur se touche. Les flancs sont pleins.

Adapté d'après : Henneke et al., *Equine Veterinary Journal* : 371-372 (1983)

SYSTÈME DE CLASSEMENT DE LA CONDITION CORPORELLE

naissance
de la
queue

dépression
dans le bas
du dos

le long
du
garrot

le long
du cou

côtes

derrière
l'épaule

Diagramme des zones importantes pour le classement de la condition

Annexe 6 ◇ Densité de chargement maximum pour le transport des chevaux libres *

* Il faudra réduire la densité de logement dans les remorques plus petites (moins de 8 pi de largeur)

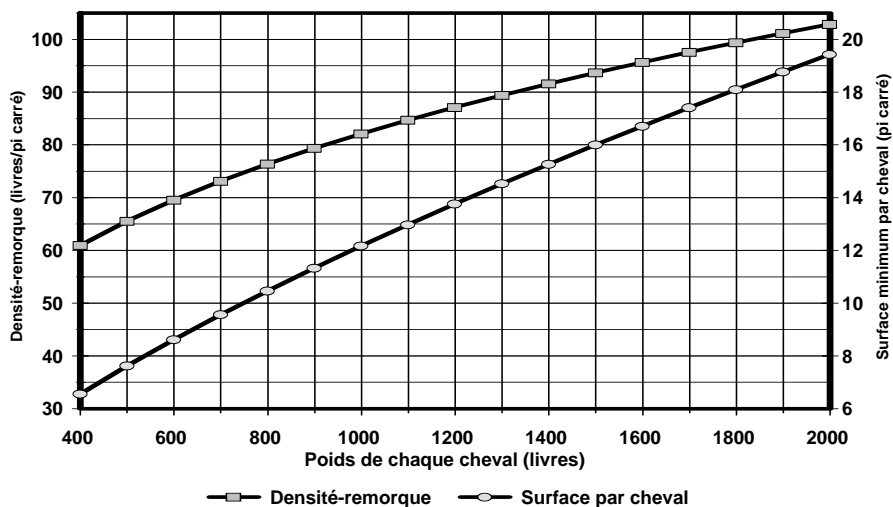


Figure 1 Densité de logement maximum recommandée (syst. anglais) pour les chevaux libres ayant une condition corporelle de classe 5. L'axe de gauche donne le poids par unité de surface de la remorque et celui de droite la surface par cheval. Les animaux maigres des classes 1 à 3 nécessitent plus d'espace par cheval. Réduire la densité de chargement de 10 à 15 % par temps chaud et humide.

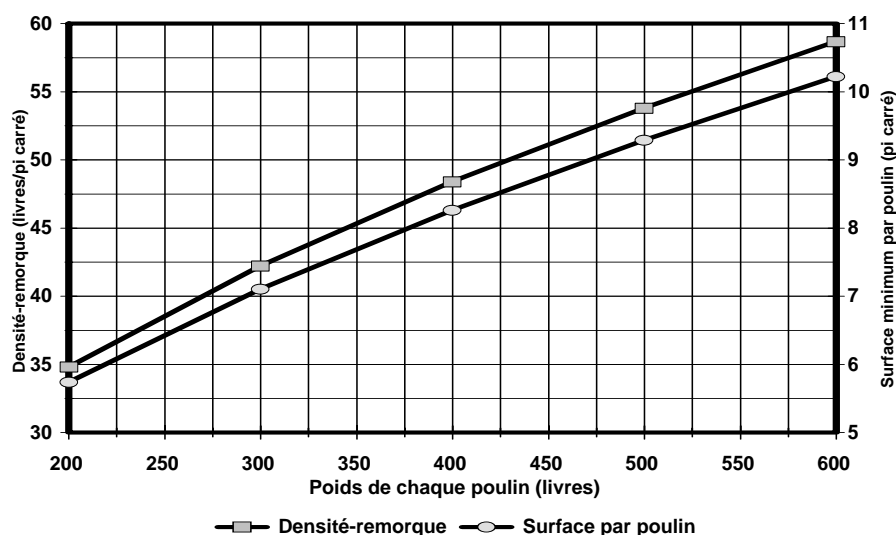


Figure 2 Densité de logement maximum recommandée (syst. anglais) pour les poulains libres ayant une condition corporelle de classe 5. Réduire la densité de logement de 10 à 15 % par temps chaud et humide.

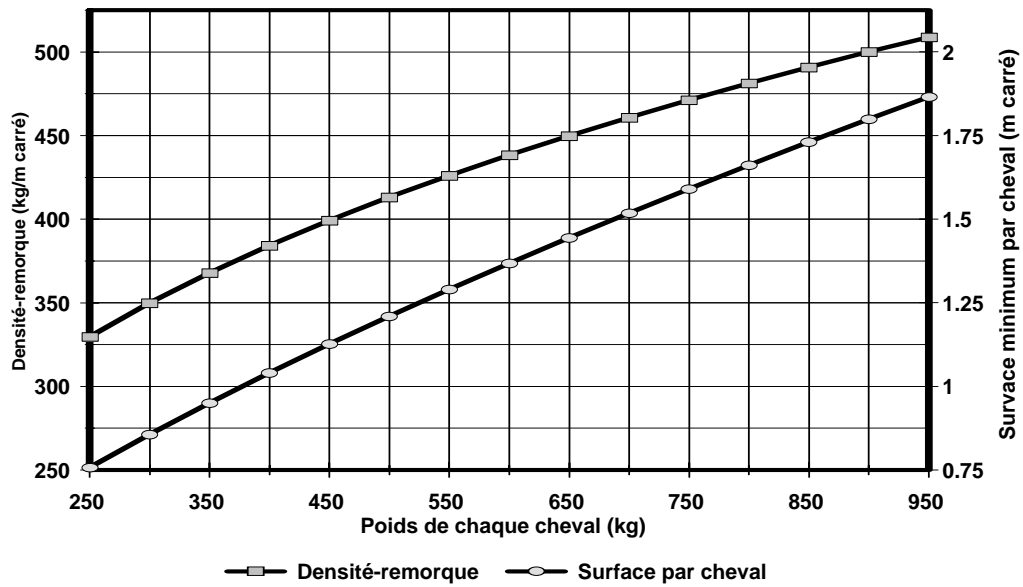


Figure 3 Densité de logement maximum recommandée (syst. métrique) pour les chevaux libres ayant une condition corporelle de classe 5. L'axe de gauche représente le poids par unité de surface de la remorque et celui de droite la surface par cheval. Les animaux maigres des classes 1 à 3 nécessitent plus d'espace par cheval. Réduire la densité de chargement de 10 à 15 % par temps chaud et humide.

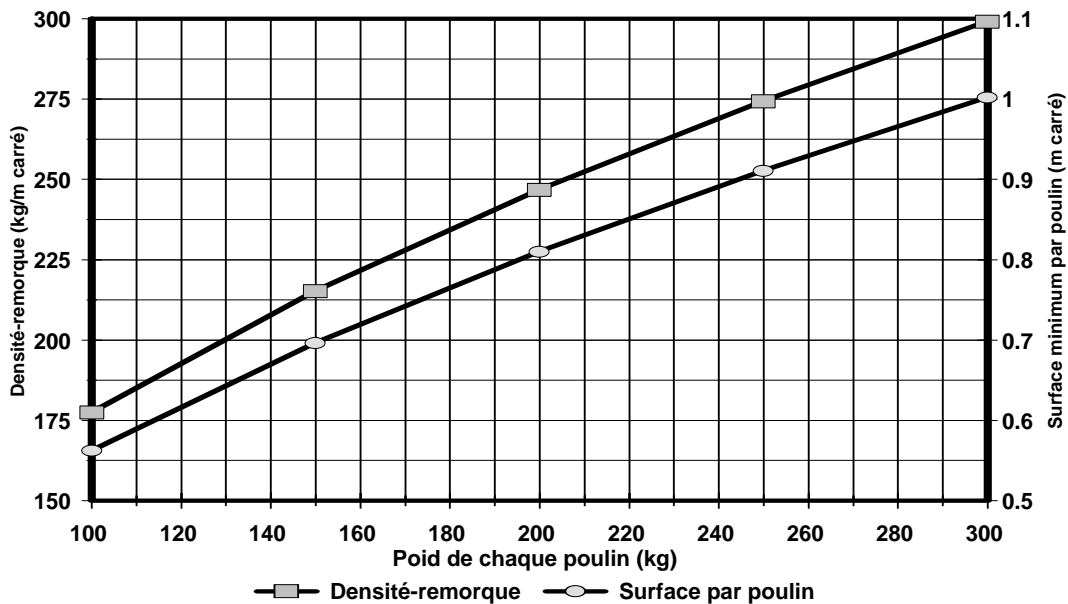


Figure 4 Densité de logement maximum recommandée (syst. métrique) pour les poulains libres ayant une condition corporelle de classe 5. Réduire la densité de logement de 10 à 15 % par temps chaud et humide.

Source: T. Whiting
 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
 269 rue Main, Édifice fédéral
 Winnipeg (Manitoba)
 R3C 1B2

Annexe 7 Marches à suivre en cas d'accidents de véhicules touchant des chevaux

Généralités :

La capacité de manipuler les chevaux n'est pas une aptitude commune dans le grand public. Un bon citoyen possédant cette capacité spécialisée devrait prêter assistance au besoin dans une situation d'urgence.

MODALITÉS

Prestation d'aide à la police et au personnel d'urgence :

1. Les propriétaires de chevaux et les préposés qualifiés qui sont présents sur les lieux d'un accident touchant des chevaux devraient prêter assistance à la police ou au personnel d'urgence qui s'occupent de l'accident et qui sont juridiquement responsables de la gestion des lieux. Le jugement et le bon sens des préposés aux chevaux d'expérience peuvent avoir une influence très positive dans ces situations.
2. Les préposés aux chevaux doivent suivre des modalités qui facilitent la manipulation sûre et efficace des chevaux.
3. Il faut toujours s'assurer que les agents officiels maîtrisent la situation en cours avant d'offrir votre aide. Indiquez à la police ou aux agents officiels la formation ou l'expérience spéciale que vous possédez relativement à la situation et attendez les instructions des responsables qui sont sur place.

Si vous arrivez le premier sur les lieux de l'accident :

1. Rappelez-vous que la santé et la sécurité des personnes doit être votre première préoccupation. Fournissez les premiers soins au chauffeur et aux autres personnes touchées par l'accident.
2. Évaluez l'ensemble de la situation et essayez de déterminer les types et le nombre de chevaux en cause ainsi que la réaction la plus appropriée aux circonstances.
3. Occupez-vous toujours en premier des chevaux libres et mobiles. Attendez-vous à ce que les chevaux soient effrayés, désorientés et excités. Les chevaux effrayés sont imprévisibles et peuvent se mettre instinctivement à courir. Si possible, laissez-les se calmer avant d'essayer de les déplacer. Il est très important de rester calme et posé. Prenez votre temps et soyez patient. Restez aux aguets, car il vous faudra peut-être agir rapidement. Gardez-vous toujours une voie de fuite. Si possible, obtenez l'aide d'un autre préposé qui a l'expérience des animaux lorsque vous tentez de vous occuper ou de déplacer des chevaux excités ou de plus grande taille.
4. Une fois que les chevaux libres se sont calmés, avisez toutes les personnes touchées de :
 - a) NE PAS crier ou gesticuler avec les bras.
 - b) NE PAS approcher un animal en lui faisant directement face, sauf si c'est absolument nécessaire, p. ex. pour aider des personnes blessées.
 - c) Diriger le mouvement des chevaux vers une zone sûre. Les chevaux devraient être déplacés lentement et en groupe loin des zones de circulation automobile. On peut les mettre temporairement dans un enclos à l'aide de clôtures portatives comme les barrières de maîtrise des foules que la police peut apporter rapidement. Les barrières munies de pieds peuvent être assemblées de façon à ce qu'elles s'adaptent à la zone touchée. On peut également se servir de clôtures à neige, de véhicules, de ruban jaune de la police ou d'une combinaison de matériaux.
 - d) Approchez les chevaux lentement à partir de la moitié arrière de l'animal, légèrement de côté. Si vous utilisez des barrières de maîtrise des foules, tenez-vous derrière ces barrières et réduisez graduellement la superficie en les poussant

vers l'avant. Les barrières peuvent également servir à former un couloir ou entonnoir pour guider les chevaux. Une fois que vous êtes dans l'espace personnel de l'animal ou zone de fuite (jusqu'à 15 pieds de l'animal), celui-ci avancera. Reculez jusqu'à l'extérieur de la zone de fuite pour arrêter les mouvements des chevaux vers l'avant. Si vous pénétrez trop profondément dans la zone de fuite ou trop vite, l'animal essaiera de se sauver.

5. Occupez-vous des chevaux libres conscients et grièvement blessés en second. Conseillez aux badauds de se tenir éloignés. Les chevaux blessés sont moins enclins à tenter de se redresser sur leur pattes lorsqu'ils sont laissés seuls. Il est possible que l'euthanasie soit la mesure la moins cruelle. Dans l'incertitude, consultez un vétérinaire ou le chauffeur et le propriétaire s'ils sont disponibles (annexe 8).
6. Il faut sortir les animaux vivants du véhicule accidenté avant de le redresser ou de le déplacer de quelque façon. Les animaux vivants doivent être transférés dans un nouveau moyen de transport pour être amenés loin des lieux de l'accident. Il faut enlever les animaux morts du camion et évaluer l'état des animaux blessés.

Il faut contenir les animaux sortis du camion ou ces derniers créeront un danger pour la circulation qui pourra mettre en péril des vies humaines. On peut utiliser divers moyens pour maîtriser les animaux sortis du camion ou de la remorque.

Lorsque les remorques gisent sur le côté, on peut avoir accès aux chevaux en enlevant le toit. Généralement, il est possible de couper le toit à l'aide du matériel que transportent normalement les équipes de secours routier.

On peut reculer un second camion jusqu'au camion endommagé et de transférer les animaux directement. Utilisez des barrières ou des clôtures temporaires pour empêcher les chevaux de s'échapper.

La gravité des blessures des chevaux qui sont prisonniers dans la remorque peut varier. Il faut s'efforcer de protéger les chevaux afin qu'ils ne se blessent pas davantage et réduire les souffrances des animaux dont le rétablissement est peu probable.

7. Pour calmer un animal blessé et couché qui fait des efforts (p. ex. avec des membres cassés), placez une couverture épaisse sur ses yeux en laissant les narines exposés et pressez légèrement sur le cou de l'animal juste derrière la tête avec votre genou. Approchez l'animal à partir de l'arrière de façon à rester éloigné des pieds.
8. Les animaux comateux n'ont pas conscience de la douleur; on peut s'en occuper en dernier. Les chevaux couchés en crise ou qui pédalent avec leurs pattes ont peut-être des blessures graves à la tête. À moins que ces animaux montrent des signes de reprise de conscience, c.-à-d. qu'ils relèvent la tête, regardent autour d'eux ou essaient de se relever, on peut ne pas s'en occuper tout de suite.
9. Si un animal apparemment comateux ne cligne pas des yeux lorsqu'on touche la partie claire du coin de l'oeil, il est peut-être mort. Vérifiez s'il respire en vous plaçant près du dos de l'animal, près de l'épaule, et placez votre main sur sa poitrine.
10. Les animaux moribonds et grièvement blessés dont le rétablissement est peu probable peuvent être euthanasiés efficacement à l'aide d'une arme à feu. (annexe 8).

Source: adapté à partir de *Vehicle Accidents Involving Livestock*, Halton Regional Police Service (Ontario), 1996.

Annexe 8 Directives pour l'euthanasie des chevaux au moyen d'armes à feu

Introduction

Tous les animaux qui doivent être abattus doivent être tués rapidement et sans douleur. Les directives succinctes qui suivent ont pour objet d'aider les personnes qui doivent accomplir cette tâche ingrate.

Considérations générales

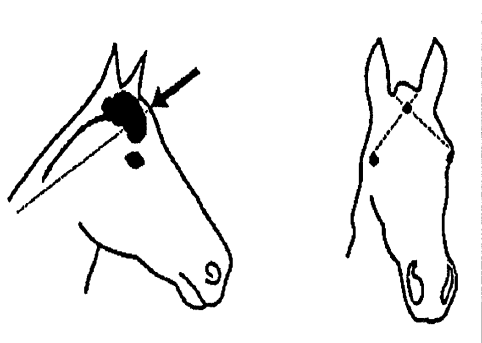
Pour qu'un cheval soit abattu sans cruauté, il doit être rendu instantanément inconscient et mourir sans reprendre conscience. Par conséquent, la plupart des méthodes d'euthanasie recommandées font appel à des agents qui affectent le cerveau très rapidement. Les armes à feu, quoique peu plaisantes, constituent une méthode non cruelle d'abattage pourvu que la balle pénètre dans le cerveau et y cause des dommages importants. Pour s'en assurer, il faut placer la bouche du canon près de la tête du cheval et la pointer dans la direction appropriée. Le cheval doit être bien retenu pour garantir que le coup sera bien dirigé. La connaissance de l'anatomie de l'animal est essentielle.

Les chevaux ne devraient être abattus au moyen d'armes à feu que par des personnes qui connaissent bien le maniement des armes et qui détiennent un permis d'utilisation ainsi que dans les régions où les autorités permettent l'usage des armes. Dans les situations d'urgence, on doit faire appel aux services de police locaux. Il faut prendre en considération la sécurité du personnel et du grand public. L'opération doit avoir lieu à l'extérieur dans un endroit éloigné des lieux accessibles au public. Il est à noter que même si un cheval abattu correctement d'un coup de feu est rendu instantanément inconscient, l'animal peut présenter des convulsions et des spasmes musculaires pendant quelques secondes après le coup de feu.

L'arme la plus souvent employée pour abattre un cheval sans cruauté est le fusil de chasse. Une arme de calibre 410 est idéale, mais on peut se servir d'un plus fort calibre. À courte distance, un fusil de n'importe quel calibre est acceptable. Le canon de l'arme à feu devrait être placé à une distance de 3 à 5 centimètres (1 à 2 pouces) de la tête de l'animal lorsqu'on utilise un fusil de chasse. Lorsqu'on utilise une carabine de grande puissance (p. ex. une .308 ou .223), le coup peut être tiré de plus loin et être encore efficace. L'utilisation d'un pistolet peut être satisfaisante, mais il se peut que les fonctions cérébrales ne soient pas complètement détruites par les pistolets légers (p. ex. les calibres .38 de la police). Si l'on emploie un pistolet léger, une carabine à percussion annulaire de calibre .22 ou une arme à projectile captif pour rendre l'animal inconscient, la mort de l'animal doit être assurée par un autre moyen comme l'exsanguination. Si l'on utilise une carabine ou un pistolet de grande puissance, le projectile peut traverser la tête de l'animal. Il faut donc prendre en considération la direction du coup.

Directives pour les chevaux, les mules et les ânes

Il faut passer un licou à ces animaux afin de contrôler leur tête et les conduire à l'endroit voulu. Il est essentiel de pointer l'arme au dessus des yeux, car le cerveau se trouve dans la partie supérieure du crâne. La balle doit pénétrer le crâne en un point imaginaire situé à l'intersection de deux lignes tirées à partir des yeux jusqu'aux oreilles. Le coup doit être dirigé vers le bas en direction du garrot.



Adapté à partir de : J.(AI) Longair, Gordon G. Finley, Marie-Andrée Laniel, Clayton MacKay, Ken Mould, Ernest D. Olfert, Harry Rowsell et Allan Preston. 1991. Guidelines for euthanasia of domestic animals by firearms. Can. Vet. J. (32) December.

Annexe 9 ◇ Bureaux provinciaux affiliés à la Fédération équestre canadienne * *

Fédération équestre canadienne

1600, promenade James Naismith
Gloucester (Ontario)
K1B 5N8

Horse Council of B.C.

5746 B 176A Street
Cloverdale (C.-B.)
V3C 4C7

Alberta Equestrian Federation

8989 Macleod Trail South West
Suite 210
Calgary (Alberta)
T2H 0M2

Saskatchewan Horse Federation

2205 Victoria Avenue
Regina (Saskatchewan)
S4P 0S4

Manitoba Horse Council

200 Main Street
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4M2

Ontario Equestrian Federation

1185 Eglinton Avenue East
North York (Ontario)
M3C 3C6

Fédération équestre du Québec

4545, rue Pierre de Coubertin
C.P. 1000, Station M
Montréal (Québec)
H1V 3R2

New Brunswick Equestrian Association

479, chemin Model Farm
Rothesay (Nouveau-Brunswick)
E2G 1L2

Nova Scotia Equestrian Federation

5516 Spring Garden Road, 4th Floor
P.O. Box 3010 South
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6

P.E.I. Horse Council

P.O. Box 1887
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 7N5

Newfoundland Equestrian Association

P.O. Box 272, Station C
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5J9

** Cette liste n'est nullement exhaustive. Vous voudrez peut-être également communiquer avec une association locale ou nationale.

Annexe 10 Liste des contributeurs

Les représentants des organismes suivants ont contribué aux diverses étapes de l'élaboration du présent code. Cependant, cela ne signifie pas que tous ces organismes accordent un appui incondtionnel au code.

<i>Organisme</i>	<i>Représentant</i>
Agriculture Alberta	L. Burwash
Animal Welfare Foundation	J. Quine, D.M.V.
Agence canadienne d'inspection des aliments <i>Division de la santé des animaux</i> <i>Division de la viande et des produits de la volaille</i>	T. Whiting, D.M.V. G. Doonan, D.M.V. I. Kirk, D.M.V.
Conseil canadien de protection des animaux	J. Wong, D.M.V.
Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux	J. Ripley F. Rodenburg
Association canadienne des vétérinaires	A.K. Preston, D.M.V.
Nova Scotia Equestrian Federation	J. Porter
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	P. Lawlis (président/secrétaire)
Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals	M. Cole

Les contributeurs remercient les centaines de personnes qui ont participé à l'élaboration du présent document.

Glossaire :

Abattage	Processus lié à la transformation non cruelle d'un animal vivant en un produit sain et sans danger destiné à la consommation humaine.
Chargement libre	Pratique consistant à charger des groupes de chevaux dans un seul compartiment d'un véhicule de transport.
Cheval	Aux fins du transport, le terme cheval désigne tous les membres de la famille des Équidés, soit les chevaux, les poneys, les mules, les bardots et les ânes.
Cheval attaché	Cheval stationnaire ou en mouvement (p. ex. dans un véhicule) dont le mouvement est contrôlé par un licou et une laisse de restriction.
Cheval libre	Aux fins du transport, tout animal manipulé sans licou et laisse.
Conteneur	Boîte ou caisse construite pour le transport de chevaux et qui peut être transférée indépendamment d'un mode de transport à un autre.
Eau potable	Eau sans glace et non contaminés, propre à la consommation animale.
Étapes de la parturition	<p>1^{ère} étape - étape comportementale et physiologique conduisant à la deuxième étape Signe : remplissement du pis, apparence cireuse des mamelles, relâchement de la vulve, impatience, inconfort, élévation de la queue, défécation, miction</p> <p>2^e étape - passage du foetus dans la filière génitale Signe : rupture du sac amniotique, le foetus entre dans la filière génitale (10 à 60 minutes), contractions abdominales, expulsion du foetus</p> <p>3^e étape - expulsion du placenta Signe : faible colique, inconfort, roulement, etc. (1/2 heure à 3 heures)</p>
Installation de déchargement accessible par un véhicule	Un réseau de corraux fermés où des remorques basses à un seul niveau peuvent être conduites et où les animaux peuvent être libérés directement.
Refroidissement éolien	Mesure combinée de l'effet de refroidissement du vent et de la température.
Remorque à fond surabaissé	Remorque à bétail commerciale spéciale comprenant plusieurs niveaux et des rampes intérieures pour permettre aux animaux d'être transportés sur deux étages ou niveaux dans le véhicule.
Système de stabulation à litière accumulée	Système qui consiste à ne pas enlever la litière souillée en hiver, mais à ajouter de la matière fraîche et sèche selon un rythme qui fournit une place de repos propre et sèche. La litière accumulée procure une isolation contre le froid.
Tension vagabonde	La tension vagabonde est un problème qui se pose dans les exploitations de production animale. Il peut se produire lorsqu'il y a une différence de tension entre deux points (structures de métal et un plancher ou la terre) qui peuvent être touchés en même temps par un animal.
Transporteur	La tension vagabonde est un problème qui se pose dans les exploitations de production animale. Il peut se produire lorsqu'il y a une différence de tension entre deux points (structures de métal et un plancher ou la terre) qui peuvent être touchés en même temps par un animal.
Véhicule	Tout moyen utilisé pour transporter les chevaux, notamment les camions, les tracteurs-remorques, les wagons de chemin de fer, les traversiers et les avions.